

Amendements au Règlement annexé à l'ADN

Chapitre 1.1

- 1.1.3.3 Insérer un nouveau deuxième alinéa libellé comme suit:
«- pour l'entretien des bateaux,».
- 1.1.3.10 (b) Dans le Nota sous l'alinéa i), remplacer «ISO 9001:2008» par «ISO 9001».
- 1.1.4.2.1 a) L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 1.1.4.2.1 c) Remplacer «et un marquage conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG» par «et des marques conformément au chapitre 5.3 du Code IMDG».

Chapitre 1.2

- 1.2.1 Modifier le début de la définition d'*Aérosol ou générateur d'aérosols* pour lire comme suit: «*Aérosol ou générateur d'aérosol*, un objet constitué d'un récipient non rechargeable répondant aux prescriptions du 6.2.6 de l'ADR,...».
- Dans la définition de *Agrément unilatéral*, à la fin, remplacer «de la première Partie contractante à l'ADN touchée par l'envoi» par «d'un pays Partie contractante à l'ADN».
- Dans la définition de *CGA*, modifier l'adresse entre parenthèses pour lire comme suit: «CGA, 14501 George Carter Way, Suite 103, Chantilly, VA 20151, États-Unis d'Amérique».
- Dans la définition de *Citerne à déchets opérant sous vide*, remplacer «le chargement» par «le remplissage».
- Sous la définition de *Conteneur pour vrac*, insérer la nouvelle définition suivante:
«*Conteneur pour vrac souple*, un conteneur souple d'une capacité ne dépassant pas 15 m³ et comprenant les doublures, ainsi que les dispositifs de manutention et les équipements de services fixés à celui-ci;».
- Modifier la définition de *Gaz naturel liquéfié (GNL)* pour lire comme suit:
«*Gaz naturel liquéfié (GNL)*, un gaz mis sous forme liquide par réfrigération composé de gaz naturel à forte teneur en méthane auquel a été attribué le No ONU 1972;».
- Dans la définition de *Grand emballage de secours*, remplacer «ou présentant des fuites» par «, présentant des fuites ou non conformes».
- Dans la définition de *Manuel d'épreuves et de critères*, remplacer «cinquième édition» par «sixième édition» et remplacer «ST/SG/AC.10/11/Rev.5 tel que modifié par les documents ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.1 et ST/SG/AC.10/11/Rev.5/Amend.2» par «ST/SG/AC.10/11/Rev.6».
- Dans la définition de *Matières plastiques recyclées*, remplacer «des matières récupérées sur des emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et traités pour être soumis au recyclage» par «des matières récupérées à partir d'emballages industriels usagés qui ont été nettoyés et préparés pour être transformés en emballages neufs».

Dans la définition de *Récipient à pression de secours*, remplacer «1 000 litres» par «3 000 litres».

Dans la définition de *Règlement type de l'ONU*, remplacer «dix-huitième» par «dix-neuvième» et remplacer «(ST/SG/AC.10/1/Rev.18)» par «(ST/SG/AC.10/1/Rev.19)».

Dans la définition de *SGH*, remplacer «cinquième édition» par «sixième édition» et remplacer «ST/SG/AC.10/30/Rev.5» par «ST/SG/AC.10/30/Rev.6».

Modifier la définition de *Temps de retenue* pour lire comme suit:

«*Temps de retenue*: le temps qui s'écoule entre le moment où la citerne atteint son état de remplissage initial et le moment où la pression atteint, sous l'effet du flux de chaleur, la pression minimum assignée aux limiteurs de pression dans les citernes servant au transport de gaz liquéfiés réfrigérés.

NOTA: Pour les citernes mobiles, voir la sous-section 6.7.4.1 de l'ADR.».

Dans la définition de *Tube*, après «sans soudure», ajouter «ou de construction composite».

Dans la définition de *Types de protection*, remplacer «CEI 60079-7:2006» par «CEI 60079-7:2015».

Ajouter les nouvelles définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«*Chargement*: toutes les actions effectuées par le chargeur conformément à la définition de chargeur;».

«*Conteneur pour vrac souple*, voir *Conteneur pour vrac*;».

«*Déchargement*: toutes les actions effectuées par le déchargeur conformément à la définition de déchargeur;».

«*Dossier de bateau* signifie un dossier qui contient toutes les informations techniques importantes concernant un bateau ou une barge, telles que les plans de construction et les documents relatifs à l'équipement;».

«*Durée de service*, pour les bouteilles et les tubes composites, le nombre d'années autorisées pour le maintien en service de la bouteille ou du tube;»

«*Durée de vie nominale*, pour les bouteilles et les tubes composites, la durée de vie maximale (en nombre d'années) pour laquelle la bouteille ou le tube est conçu et approuvé conformément à la norme applicable;».

«*Gaz naturel comprimé (GNC)*, un gaz comprimé composé de gaz naturel à forte teneur en méthane auquel a été attribué le No ONU 1971;».

«*Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA)*, la température la plus basse à laquelle une matière peut commencer à polymériser dans l'emballage, le GRV ou la citerne tel que remis au transport. Elle s'obtient en appliquant les mêmes procédures d'épreuve que pour déterminer la température de décomposition auto-accélérée des matières autoréactives, conformément à la section 28 de la deuxième partie du Manuel d'épreuves et de critères.».

«*TPAA*, voir *Température de polymérisation auto-accélérée*;».

Chapitre 1.4

1.4.2.1.1(c) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

- 1.4.2.1.1 (e) Remplacer «, grands conteneurs et petits conteneurs pour vrac vides» par «et conteneurs pour vrac vides». Remplacer «soient marqués et étiquetés de manière conforme» par «portent les plaques-étiquettes, marques et étiquettes conformément au chapitre 5.3».
- 1.4.2.2.1 c) Dans le texte français, remplacer «de manquement de dispositifs d'équipement» par «qu'ils ne manque pas de dispositifs d'équipements».
- 1.4.3.1.1 c) Supprimer «, lorsqu'il charge des marchandises dangereuses dans un bateau, un véhicule, un wagon, un grand conteneur ou un petit conteneur,».
- 1.4.3.1.1 d) Remplacer «aux signalisations de danger» par «au placardage, au marquage et à la signalisation orange».
- 1.4.3.3 h) Modifier pour lire comme suit:
«h) Il doit, lorsqu'il prépare les marchandises dangereuses aux fins de transport, veiller à ce que les plaques-étiquettes, marques, panneaux orange et étiquettes soient apposées conformément au chapitre 5.3.».
- 1.4.3.3 s) Remplacer «instructions de chargement» par «instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement».
- 1.4.3.3 u) Modifier pour lire comme suit:
«u) Il doit s'assurer que pour toute la durée du chargement une surveillance permanente et appropriée est assurée.».
- 1.4.3.3 v) Modifier pour lire comme suit:
«v) Lorsqu'il applique la disposition spéciale 803, doit garantir et documenter par une procédure appropriée que la température maximale admissible de la cargaison n'est pas dépassée et doit remettre des instructions sous forme traçable au conducteur; ».
- 1.4.3.7 Supprimer le Nota après le titre.
- 1.4.3.7.1 c) Après «au déchargement» ajouter «et à la manutention».
- 1.4.3.7.1 f) Remplacer «les signalisations de danger prescrites au chapitre 5.3» par «les plaques-étiquettes, les marques et la signalisation orange qui avaient été apposées conformément au chapitre 5.3».
- 1.4.3.7.1 j) Modifier le début pour lire: «s'assurer que les débits de déchargement sont conformes aux instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement visées au ...». Le reste du texte est inchangé.

Chapitre 1.6

- 1.6.1.1 Remplacer «30 juin 2015» par «30 juin 2017». Remplacer «31 décembre 2014» par «31 décembre 2016».
- 1.6.1.15 Modifier la deuxième phrase pour lire comme suit: «Ces GRV ne portant pas la marque conformément au 6.5.2.2.2 de l'ADR pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2010 mais la marque conformément au 6.5.2.2.2 de l'ADR devra y être apposée s'ils sont reconstruits ou réparés après cette date.».
- 1.6.1.20, 1.6.1.28, 1.6.1.31, 1.6.1.32 Supprimer et ajouter «(Supprimé)».
- 1.6.1.25 Modifier pour lire comme suit:

- «1.6.1.25 Les bouteilles d'une contenance en eau ne dépassant pas 60 litres marquées avec un numéro ONU conformément aux dispositions l'ADN applicable jusqu'au 31 décembre 2012 et qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 5.2.1.1 concernant la taille du numéro ONU et des lettres «UN» applicables à partir du 1er janvier 2013 pourront encore être utilisées jusqu'à leur prochain contrôle périodique mais au plus tard le 30 juin 2018.».
- 1.6.1.26 Modifier la troisième phrase pour lire comme suit: «Ces grands emballages ne portant pas la marque conformément au 6.6.3.3 de l'ADR pourront encore être utilisés après le 31 décembre 2014 mais la marque conformément au 6.6.3.3 de l'ADR devra y être apposée s'ils sont reconstruits après cette date.».
- 1.6.1.30 Modifier pour lire comme suit:
- «1.6.1.30 Les étiquettes répondant aux prescriptions du 5.2.2.2.1.1 applicables jusqu'au 31 décembre 2014 pourront encore être utilisées jusqu'au 30 juin 2019.».
- Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:
- «1.6.1.35 (Réservé)».
- «1.6.1.36 (Réservé)».
- «1.6.1.37 (Réservé)».
- «1.6.1.38 Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du 1.8.3.18 applicables à partir du 1 janvier 2017, jusqu'au 31 décembre 2018. Lesdits certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans.».
- «1.6.1.39 Nonobstant les prescriptions de la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 applicables à partir du 1er janvier 2017, les marquages conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore figurer sur les colis contenant des piles ou batteries au lithium jusqu'au 31 décembre 2018.».
- «1.6.1.40 Nonobstant les prescriptions de l'ADN applicables à partir du 1er janvier 2017, les objets des Nos ONU 0015, 0016 et 0303 contenant une (des) matière(s) fumigène(s) toxique(s) par inhalation selon les critères pour la classe 6.1, fabriqués avant le 31 décembre 2016, peuvent être transportés jusqu'au 31 décembre 2018 sans porter l'étiquette de risque subsidiaire «TOXIQUE» (modèle No 6.1, voir 5.2.2.2.2).».
- «1.6.1.41 Nonobstant les prescriptions de l'ADN applicables à partir du 1er janvier 2017, les grands emballages satisfaisant au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III conformément à la disposition spéciale L2 de l'instruction d'emballage LP02 du 4.1.4.3 de l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2016 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2022 pour le No ONU 1950.».
- «1.6.1.42 Nonobstant les prescriptions de la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 applicables à partir du 1er janvier 2017 aux Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, l'étiquette de la classe 9 (modèle No 9, voir 5.2.2.2.2) pourra encore être utilisée pour ces numéros ONU jusqu'au 31 décembre 2018.».
- «1.6.1.43 Les véhicules immatriculés ou mis en service avant le 1er juillet 2017, tels que définis dans les dispositions spéciales 240, 385 et 669 du chapitre 3.3, et leur équipement destiné à une utilisation durant le transport, conformes aux prescriptions de l'ADN applicables jusqu'au 31 décembre 2016 mais contenant des piles et batteries au lithium qui ne sont pas conformes aux prescriptions du

2.2.9.1.7 pourront encore être transportés en tant que chargement selon les prescriptions de la disposition spéciale 666 du chapitre 3.3.».

1.6.7.1.2 c) Insérer le texte suivant après «signifie que»:

«lorsqu'un bateau a bénéficié de la mesure transitoire prévue au paragraphe b)».

1.6.7.2.2.2 Modifier les rubriques suivantes au tableau pour lire comme suit:

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
1.2.1	Espace de cale	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert dont les espaces de cales contiennent des installations auxiliaires et ne transportent que des matières de la classe 8, avec observation 30 à la colonne (20) du tableau C du chapitre 3.2. Renouvellement du certificat d'agrément après le 1 ^{er} décembre 2038.
7.2.3.20.1	Installation des indicateurs de niveau pour citernes et compartiments à ballastage	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2013 pour les bateaux-citernes des types C et G et ceux du type N à double coque. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2012.
7.2.3.20.1	Preuve de la stabilité en cas de voie d'eau en liaison avec l'eau de ballastage	N.R.T. pour les bateaux du type G et du type N. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
7.2.3.31.2	Véhicules à moteur uniquement en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Le véhicule ne doit pas être mis en marche à bord.
7.2.3.51.3	<i>Supprimer</i>	
7.2.4.22.3	Prise d'échantillons	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Les couvercles des citernes à cargaison peuvent être ouverts pendant le chargement pour les contrôles et les prises d'échantillons.

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.3.8.1	Maintien de la classe	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044. Jusqu'à cette échéance les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service: Sauf disposition contraire, le type de construction, la solidité, le compartimentage, l'équipement et le gréement du bateau doivent être conformes ou équivalents aux prescriptions de construction pour le classement dans la plus haute classe d'une société de classification agréée.
9.3.1.11.2 a) (première rubrique)	Disposition des citernes à cargaison Intervalle entre les citernes à cargaison et les parois latérales Hauteur des berceaux	N.R.T. pour les bateaux du type G dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.11.4	Passages à travers les cloisons d'extrémités des espaces de cales	N.R.T. à partir du 1 ^{er} janvier 2005 pour les bateaux du type N ouvert dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.11.6 a)	Forme du cofferdam aménagé comme chambre des pompes	N.R.T. pour les bateaux du type N dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.11.8	Aménagement des locaux de service installés dans la zone de cargaison sous le pont	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2038.
9.3.3.12.7	Agrément des coupe-flammes	N.R.T. pour les bateaux du type N dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.16.1	Moteurs à combustion interne en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.16.2 9.3.3.16.2	Charnières de portes du côté de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977 lorsque la

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
		transformation entraverait d'autres accès importants. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.16.2	Salle des machines accessible depuis le pont	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.17.1 9.3.3.17.1	Logements et timonerie en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977 à condition qu'il n'y ait pas de liaison entre la timonerie et d'autres locaux fermés. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044 pour les bateaux d'une longueur jusqu'à 50 m dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977 et dont la timonerie est située dans la zone de cargaison même si elle constitue l'entrée d'un autre local fermé à condition que la sécurité soit assurée par des prescriptions de service appropriées de l'autorité compétente.
9.3.3.17.1	Logements et timonerie en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.1.17.2 9.3.2.17.2 9.3.3.17.2	Accès tournés vers la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux d'une longueur jusqu'à 50 m dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977 à condition que des écrans contre les gaz soient installés. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.17.2	Accès et orifices	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.
9.3.3.17.3	<i>Supprimer</i>	
9.3.3.17.5 b), c)	Agrément des passages d'arbres et affichage des instructions	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.20.2	Remplissage des cofferdams avec une pompe	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.3.21.1 b)	Indicateur de niveau	N.R.T. à partir du 1^{er} janvier 2005 pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et ceux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018. Jusqu'à cette échéance, à bord des bateaux en service munis d'orifices de jaugeage, ces orifices doivent: • Être aménagés de manière à ce que le degré de remplissage puisse être mesuré au moyen d'une perche à sonder; • Être munis d'un couvercle à fermeture automatique.
9.3.3.21.1 g)	Ouverture de prise d'échantillons	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2018.
9.3.3.23.2	Pression d'épreuve des citernes à cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1^{er} janvier 1977 pour lesquels une pression d'épreuve de 15 kPa (0,15 bar) est exigée. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044. Jusqu'à cette échéance, une pression d'épreuve de 10 kPa (0,10 bar) suffit.
9.3.3.23.2	Pression d'épreuve des citernes à cargaison	N.R.T. pour les bateaux déshuileurs en service avant le 1^{er} janvier 1999. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044. Jusqu'à cette échéance, une pression d'épreuve de 5 kPa (0,05 bar) est suffisante.
9.3.3.23.3	Pression d'épreuve des tuyauteries de chargement et de déchargement	N.R.T. pour les bateaux déshuileurs en service avant le 1^{er} janvier 1999. Renouvellement du certificat d'agrément après le 1^{er} janvier 2039 au plus tard. Jusqu'à cette échéance, une pression d'épreuve de 400 kPa (4 bar) est suffisante.
9.3.3.42.2	Installation de chauffage de la cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance, les prescriptions suivantes sont applicables à bord des bateaux en service:

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
		Ceci peut être réalisé par un séparateur d'huile monté sur le retour de l'eau condensée vers la chaudière.
9.3.3.52.1 b), c), d) et e)	Installations électriques	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.52.1 e) 9.3.3.52.1 e)	Installations électriques du type «certifié de sécurité» dans la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034. Jusqu'à cette échéance, les conditions suivantes doivent être remplies pendant le chargement, le déchargement et le dégazage à bord des bateaux dont une ouverture de timonerie non verrouillable de manière étanche aux gaz (par exemple portes, fenêtres, etc.) débouche dans la zone de cargaison: a) Tous les équipements électriques à utiliser doivent être d'un type à risque limité d'explosion, c'est-à-dire que ces équipements électriques doivent être conçus de manière à ne pas produire d'étincelles en fonctionnement normal et à avoir une enveloppe extérieure dont la température ne dépasse pas 200 °C, ou être d'un type protégé contre les pulvérisations d'eau et ayant une enveloppe extérieure dont la température ne dépasse pas 200 °C dans les conditions normales de service; b) Les équipements électriques qui ne remplissent pas les conditions de a) ci-dessus doivent porter une marque rouge et pouvoir être déconnectés par un interrupteur principal.
9.3.3.52.2	Accumulateurs situés en dehors de la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.52.3 a) 9.3.1.52.3 b) 9.3.3.52.3 a) 9.3.3.52.3 b)	Installations électriques utilisées pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034 pour les installations suivantes: • Installations d'éclairage dans les logements à l'exception des interrupteurs situés près de l'entrée des logements;

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
		Installations de radiotéléphonie dans les logements et dans la timonerie ainsi qu'appareils de contrôle des moteurs à combustion. Jusqu'à cette échéance, tous les autres équipements électriques doivent répondre aux conditions suivantes: a) Générateurs, moteurs, etc., Indice de protection IP13; b) Tableaux de commande, feux, etc., Indice de protection IP23; c) Matériel d'équipement, etc., Indice de protection IP55.
9.3.3.52.3 a) 9.3.3.52.3 b)	Installations électriques utilisées pendant le chargement, le déchargement ou le dégazage	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.4	Marque rouge sur des installations électriques	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.5	Interrupteur de coupure du générateur entraîné en permanence	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.3.52.6	Prises fixées à demeure	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.
9.3.1.56.1 9.3.3.56.1	Gaine métallique pour tous les câbles dans la zone de cargaison	N.R.T. pour les bateaux dont la quille a été posée avant le 1 ^{er} janvier 1977. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2034.

1.6.7.3 Modifier la rubrique 9.3.3.8.1 pour lire comme suit:

<i>Paragraphes</i>	<i>Objet</i>	<i>Délai et observations</i>
9.3.3.8.1	Classification des bateaux	N.R.T. pour les bateaux du type N ouvert avec coupe-flammes et du type N ouvert. Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2044.

1.6.7.2 Ajouter les nouvelles mesures transitoires suivantes:

- «1.6.7.2.1.4 Pour un bateau ou une barge dont la quille a été posée avant le 1^{er} juillet 2017 et qui n'est pas conforme aux prescriptions du 9.0.X.1 relatives au dossier du bateau, la conservation des documents pour le dossier du bateau doit commencer au plus tard à la date du prochain renouvellement du certificat d'agrément.».
- «1.6.7.2.2.5 Pour un bateau ou une barge dont la quille a été posée avant le 1^{er} juillet 2017 et qui n'est pas conforme aux prescriptions du 9.3.X.1 relatives au dossier du bateau, la conservation des documents pour le dossier du bateau doit commencer au plus tard à la date du prochain renouvellement du certificat d'agrément.».
- 1.6.7.4.2 Supprimer le tableau 2 et insérer «Tableau 2. Jusqu'au 31 décembre 2015 (Supprimé)».

Ajouter un nouveau 1.6.9, ainsi conçu:

«1.6.9 Dispositions transitoires concernant la reconnaissance des sociétés de classification

- 1.6.9.1 Les dispositions du 1.15.3.8 concernant le maintien d'un système efficace de qualité interne par les sociétés de classification recommandées encore applicables au 31 décembre 2015 peuvent continuer à être applicable jusqu'au 14 septembre 2018.».

Chapitre 1.7

- 1.7.1.5.1 a) Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».

Chapitre 1.8

- 1.8.3.2 b) Après «des opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,» (deux fois).
- 1.8.3.3 Aux troisième, cinquième et sixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après «les opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,» (trois fois). Aux neuvième et dixième tirets du deuxième sous-paragraphe, après «des marchandises dangereuses ou», insérer «à l'emballage, au remplissage,» (deux fois).
- Au douzième tiret du deuxième sous-paragraphe, après «aux opérations», insérer «d'emballage, de remplissage,».
- 1.8.3.6 Après «d'une opération», insérer «d'emballage, de remplissage,».
- 1.8.3.9 Après «aux transports», insérer «, à l'emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement».
- 1.8.3.10 Dans le deuxième paragraphe, au deuxième tiret, à la fin, ajouter «, y compris, si nécessaire, de l'infrastructure et de l'organisation des examens électroniques conformément au paragraphe 1.8.3.12.5, si ceux-ci doivent être effectués».
- 1.8.3.11 b) L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 1.8.3.11 b) Modifier le dixième tiret comme suit:
- «- la manutention et l'arrimage (emballage, remplissage, chargement et déchargement – taux de remplissage, arrimage et séparation);».
- Modifier le onzième tiret comme suit:
- «- le nettoyage et/ou le dégazage avant emballage, remplissage, chargement et après déchargement;».
- 1.8.3.12.2 Modifier pour lire comme suit:

«1.8.3.12.2 L'autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L'authentification du candidat doit être assurée. L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des règlements internationaux ou nationaux est interdite. Tous les documents d'examen doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.».

1.8.3.12.4 a) Modifier le quatrième tiret pour lire comme suit:

«- les marques, plaques-étiquettes et étiquettes de danger;».

Ajouter un nouveau 1.8.3.12.5 pour lire comme suit:

«1.8.3.12.5 Les examens écrits peuvent être effectués, en tout ou partie, sous forme d'examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l'aide de techniques de traitement électronique de l'information (TEI), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l'autorité compétente ou par un organisme examinateur désigné par elle;
- b) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l'examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d'aucun système d'assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique); l'équipement fourni conformément au 1.8.3.12.3 ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l'examen;
- c) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente.».

1.8.3.18 Dans la huitième rubrique du modèle de certificat («Valable jusqu'au ...»), après «des opérations», insérer «d'emballage, de remplissage.».

1.8.3.18 Supprimer les deux dernières lignes du modèle de certificat.

Chapitre 1.15

1.15.3.8 Remplacer «EN ISO 9001:2008 + AC:2009» par «EN ISO 9001:2015».

Chapitre 1.16

1.16 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«1.16.0 Aux fins du présent chapitre, «propriétaire» signifie «le propriétaire ou son représentant désigné, ou, si le bateau est opéré par un opérateur, l'opérateur ou son représentant désigné.».

1.16.1.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«1.16.1.2.1 Le certificat d'agrément doit être conforme au modèle prévu au 8.6.1.1 ou 8.6.1.3 quant au fond, à la forme et à la présentation, et porter les indications qui y sont requises, comme il convient. La date d'expiration du délai de validité doit y être mentionnée.

Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso.

Il doit être rédigé dans une langue ou l'une des langues de l'État qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, l'intitulé du certificat et chacune des rubriques 5, 9 et 10 du certificat d'agrément de bateaux à marchandises sèches (8.6.1.1) ou chacune des rubriques 12, 16 et 17 du certificat d'agrément de bateau-citerne (8.6.1.3) doit aussi être établies en allemand, en anglais ou en français.».

1.16.1.2.2 Remplacer «son équipement sont conformes» par «son équipement sont totalement conformes».

1.16.1.2.5 Deuxième paragraphe : Dans la troisième phrase, remplacer «société de classification» par «société de classification agréée».

Paragraphe avant le Nota Modifier le début pour lire: «La société de classification agréée doit sans délai, après la délivrance à son bénéficiaire du certificat d'agrément, transmettre une copie de la liste ...». Le reste du texte est inchangé.

1.16.1.3.1 Modifier comme suit:

Le premier amendement ne s'applique pas au texte français.

Ajouter un nouvel alinéa b) libellé comme suit:

«b) Le bateau n'est pas conforme avec toutes les dispositions applicables du présent Règlement, mais la sécurité du transport n'en est pas altérée, selon l'appréciation de l'autorité compétente.

Le certificat d'agrément provisoire ne doit être délivré qu'une seule fois et pour une durée de validité appropriée permettant la mise en conformité du bateau avec les dispositions qui lui sont applicables, cette période ne devant pas excéder trois mois.

L'autorité compétente peut exiger la fourniture de rapports supplémentaires, en plus du rapport de visite, et peut formuler des exigences additionnelles.

NOTA: *Pour la délivrance du certificat d'agrément de plein exercice selon le 1.16.1.2, un nouveau rapport de visite selon le 1.16.3.1, confirmant la conformité avec les prescriptions du présent Règlement jusqu'alors non satisfaites, doit être préparé.».*

Renommer l'alinéa b) actuel en tant que alinéa c).

1.16.1.3.2 Insérer le texte suivant après «modèle prévu au 8.6.1.2 ou 8.6.1.4»: «quant au fond, à la forme et à la présentation», remplacer «certificat provisoire de visite» par «certificat provisoire de bateau» et insérer le texte suivant à la fin:

«Ses dimensions sont celles du format A4 (210 mm x 297 mm). Les pages peuvent être utilisées recto verso.

Il doit être rédigé dans une langue ou l'une des langues de l'État qui le délivre. Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, l'intitulé du certificat et la rubrique 5 du certificat d'agrément provisoire de bateaux à marchandises sèches (8.6.1.2) ou la rubrique 12 du certificat d'agrément provisoire de bateau-citerne (8.6.1.4) doivent aussi être établis en allemand, en anglais ou en français.».

1.16.1.3 Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«1.16.1.3.3 Pour les bateaux-citernes, la pression d'ouverture des soupapes de sûreté ou des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être indiquée dans le certificat d'agrément.

Si un bateau a des citernes à cargaison dont les pressions d'ouverture des soupapes sont différentes, la pression d'ouverture de chaque citerne doit être indiquée dans le certificat d'agrément.».

- 1.16.2.1 À la fin du premier paragraphe, supprimer «ou par son représentant».
- 1.16.2.1 À la fin, supprimer la dernière phrase qui se lit: «La durée de validité du certificat d'agrément ne doit pas dépasser cinq ans, sous réserve des dispositions du 1.16.11.».
- 1.16.2.1 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:
- «Les Parties contractantes communiquent au secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) les coordonnées des autorités et des organismes désignés par elles qui sont compétents selon le droit national pour la délivrance des certificats d'agrément.
- Le secrétariat de la CEE-ONU les porte à la connaissance des Parties contractantes par le biais de son site web.».
- 1.16.3 Modifier comme suit:
- 1.16.3.1 À la fin de la deuxième phrase, insérer «selon le chapitre 1.15» après «société de classification agréée». Modifier la fin de la dernière phrase pour lire comme suit: «...conformité partielle ou totale du bateau avec les prescriptions applicables du présent Règlement se rapportant à la construction et à l'équipement du bateau.».

Ajouter un nouveau 1.16.3.2 pour lire comme suit:

- «1.16.3.2 Ce rapport de visite doit comprendre les éléments suivants:
- Nom et adresse de l'organisme de visite ou de la société de classification agréée qui effectué la visite;
 - Demandeur;
 - Le lieu et la date de la visite;
 - Type de bateau inspecté;
 - Identification du bateau (nom, numéro d'immatriculation, numéro ENI, etc.);
 - Déclaration certifiant la conformité partielle ou totale du bateau avec les dispositions applicables de l'ADN en ce qui concerne sa construction et son équipement (selon la version applicable au moment de la visite ou à la date estimée de la délivrance du certificat d'agrément si celle-ci est postérieure à celle de la visite);
 - Indication (liste, description et renvois à l'ADN) des éventuels défauts de conformité;
 - Dispositions transitoires appliquées;
 - Équivalences et dérogations appliquées, avec renvoi à la recommandation pertinente du Comité d'administration de l'ADN;
 - Date de délivrance du rapport de visite;
 - Signature et cachet officiel de l'organisme de visite ou de la société de classification agréée.

Si le rapport de visite ne permet d'établir que toutes les prescriptions pertinentes visées au 1.16.3.1 ont été respectées, l'autorité compétente peut demander toute information supplémentaire nécessaire avant de délivrer un certificat d'agrément provisoire conformément à l'alinéa b) du 1.16.1.3.1.

L'autorité qui délivre le certificat d'agrément peut demander des informations concernant l'identité du bureau et des inspecteurs ayant effectué la visite, y compris leur adresse électronique et leur numéro de téléphone, mais ces informations ne feront pas partie du dossier du bateau.».

Renommer le paragraphe 1.16.3.2 actuel en tant que 1.16.3.3. Au début, remplacer «Ce rapport de visite» par «Le rapport de visite».

Ajouter deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

- «1.16.3.4 Les dispositions des 1.16.3.1, 1.16.3.2 et 1.16.3.3 sont applicables à la première visite visée au 1.16.8, à la visite spéciale visée au 1.16.9 et à la visite périodique visée au 1.16.10.»
- «1.16.3.5 Lorsque le rapport de visite est établi par une société de classification agréée, il peut inclure le certificat visé au 9.1.0.88.1, au 9.2.0.88.1, au 9.3.1.8.1, au 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1.
- La présence à bord des certificats et attestations délivrés par la société de classification pour les besoins du 8.1.2.3 f) et du 8.1.2.3 o) demeure obligatoire.».
- 1.16.5 Modifier la première phrase pour lire comme suit: «Le propriétaire d'un bateau doit déposer une demande de délivrance de certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente visée au 1.16.2.1.». Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «Pour l'obtention d'un certificat d'agrément il faut au minimum que soient joints à la demande un certificat de bateau valable, le rapport de visite visé au 1.16.1.3.1 et le certificat visé au 9.1.0.88.1, au 9.2.0.88.1, au 9.3.1.8.1, au 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1.».
- 1.16.6.1, 1.16.6.3, 1.16.7.1, 1.16.9 et 1.16.10.1 (deux fois) Supprimer «ou son représentant».
- 1.16.10.3 Ajouter une nouvelle phrase à la fin du paragraphe, comme suit: «Passé ce délai, le bateau doit être soumis à une première visite conformément au 1.16.8.».
- 1.16.10.4 Insérer «périodique» après «inspection».
- 1.16.11 Modifier le début du paragraphe pour lire: «Par dérogation au 1.16.10, sur demande motivée du propriétaire, l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'agrément pourra accorder, sans visite, ...». Le reste du texte est inchangé.
- 1.16.12.2 Remplacer «exerceront» par «exercent» et «feront» par «font». À la fin, remplacer «la charge de la preuve incombera au propriétaire ou à l'exploitant» par «la charge de la preuve incombe au propriétaire».
- 1.16.13 Modifier comme suit.
- Modifier le titre pour lire: «Retrait, rétention et restitution du certificat d'agrément».
- 1.16.13.1 À la fin, après «du présent Règlement», ajouter «, soit si le bateau ne bénéficie plus de la première cote de classification selon le 9.2.0.88.1, le 9.3.1.8.1, le 9.3.2.8.1 ou le 9.3.3.8.1».
- 1.16.13.2 Dans le deuxième paragraphe, remplacer «aux 1.16.2.1 et au 1.16.9» par «au 1.16.9, et au 1.16.13.1 ci-dessus».
- 1.16.13.4 Dans le premier paragraphe, insérer «agréée» après «société de classification». Modifier la fin pour lire comme suit: «...un danger pour l'environnement, ou si le bateau ne bénéficie plus de la première cote de classification, il (elle) en avise aussitôt l'autorité compétente pour le compte de laquelle il (elle) agit pour décision de rétention du certificat d'agrément.».
- 1.16.13.5 Dans le premier paragraphe, insérer «agréée» après «société de classification», remplacer «1.16.12.1» par «1.16.13.4» et supprimer «ou à son représentant». Dans le deuxième paragraphe, supprimer «ou à son représentant» et insérer «agréée» après «société de classification» deux fois.

Chapitre 2.1

- 2.1.1.1 Pour la classe 4.1, après «matières autoréactives» ajouter «, matières qui polymérisent».

2.1.1.2 Pour la rubrique A, remplacer «les matières et objets» par «des matières ou objets» et remplacer «les rubriques recouvrant plusieurs isomères» par «des rubriques pour les matières recouvrant plusieurs isomères».

2.1.2.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

«Les matières qui figurent nommément dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 doivent être transportées selon leur classification dans le tableau A ou sous les conditions énoncées au 2.1.2.8.»

Ajouter un nouveau 2.1.2.8 pour lire comme suit:

«2.1.2.8 Si l'expéditeur a identifié, sur la base de résultats d'épreuves, qu'une matière figurant nommément dans la colonne 2 du tableau A du chapitre 3.2 remplit les critères de classement correspondant à une classe qui n'est pas indiquée dans la colonne (3a) ou (5) du tableau A du chapitre 3.2, il peut, avec l'accord de l'autorité compétente, expédier la matière:

- Sous la rubrique collective la plus appropriée figurant dans les sous-sections 2.2.x.3, qui tienne compte de tous les risques recensés; ou
- Sous le même numéro ONU et le même nom mais en ajoutant les informations de communication du danger nécessaires pour indiquer le ou les risques subsidiaires supplémentaires (documentation, étiquette, plaque-étiquette), sous réserve que la classe reste inchangée et que toute autre condition de transport (par exemple, limitation de quantité, dispositions relatives aux emballages et aux citernes) qui s'appliquerait normalement aux matières présentant une telle combinaison de risques s'applique aussi à la matière indiquée.

NOTA 1: *L'autorité compétente donnant son accord peut être l'autorité compétente de tout État partie à l'ADN qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas État partie à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI.*

2: *Lorsqu'une autorité compétente accorde une telle autorisation, elle devrait en informer le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et soumettre une proposition d'amendement à la Liste de marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU en vue d'y apporter les modifications nécessaires. Si la proposition d'amendement est rejetée, l'autorité compétente devrait retirer son autorisation.*

3: *Pour le transport conformément au 2.1.2.8, voir aussi 5.4.1.1.20.».*

2.1.3.4.2 Après «No ONU 3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES;» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«No ONU 3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES;».

Après «No ONU 3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES;» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«No ONU 3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES;».

2.1.3.5.5 Note de bas de page 2 : Supprimer «(remplacée par la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil (Journal officiel de l'Union européenne No L 114 du 27 avril 2006, p. 9))» et, à la fin, ajouter «; et la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (Journal officiel des Communautés européennes n° L 312 du 22 novembre 2008, p. 3 à 30)».

- 2.1.4.2 e) Remplacer «que la matière ne soit pas emballée» par «que l'échantillon ne soit pas emballé».

Chapitre 2.2

- 2.2.1.1.5 Pour la division 1.4, remplacer «danger mineur» par «danger mineur d'explosion».
- Dans la définition de la Division 1.6, dans la deuxième phrase, remplacer «ne contiennent que des matières» par «contiennent principalement des matières».
- 2.2.1.1.6 Pour le groupe de compatibilité N, modifier la description pour lire comme suit: «Objets contenant principalement des matières extrêmement peu sensibles».
- 2.2.1.1.7.1 Au début de la deuxième phrase, après «Toutefois», ajouter «:» et faire un saut de paragraphe. La suite du texte devient l'alinéa b). Ajouter un nouvel alinéa a) pour lire comme suit:
- «a) les cascades qui obtiennent un résultat positif à l'issue de l'épreuve HSL des compositions éclair décrite à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères doivent être affectés à la division 1.1, groupe de compatibilité G, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6;».
- Dans l'alinéa b), remplacer «qu'il s'agit d'objets» par «que les artifices de divertissement sont des objets» et remplacer «des essais» par «des épreuves».
- 2.2.1.1.7.5 Dans le tableau, pour la rubrique «Fontaine», dans la deuxième colonne, supprimer «cascade,». Dans la troisième colonne, ajouter un nouveau nota à la fin pour lire:
- «**NOTA:** Les fontaines conçues pour produire une cascade verticale ou un rideau d'étincelles sont considérées comme étant des cascades (voir rubrique suivante).».
- Après la ligne pour la rubrique «Fontaine», ajouter la nouvelle ligne suivante:

Type	Comprend/ Synonyme de:	Définition	Caractéristiques	Classification
Cascade	s.o.	Fontaine pyrotechnique conçue pour produire une cascade verticale ou un rideau d'étincelles	Contient une matière pyrotechnique ayant obtenu un résultat positif à l'issue de l'épreuve HSL des compositions éclair décrite à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères, indépendamment des résultats des épreuves de la série 6 (voir 2.2.1.1.7.1a))	1.1G
			Contient une matière pyrotechnique ayant obtenu un résultat négatif à l'issue de l'épreuve HSL des compositions éclair décrite à l'appendice 7 du Manuel d'épreuves et de critères	1.3G
2.2.1.1	Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.1.1.9, ainsi libellé:			
«2.2.1.1.9	Document de classification			
2.2.1.1.9.1	L'autorité compétente qui affecte un objet ou une matière à la classe 1 doit confirmer cette affectation au demandeur par écrit.			

- 2.2.1.1.9.2 Le document de classification soumis par l'autorité compétente peut se présenter sous n'importe quelle forme et compter plus d'une page, à condition que les pages soient numérotées dans l'ordre, et porter un seul et même numéro de référence.
- 2.2.1.1.9.3 Les renseignements figurant dans ce document doivent être facilement reconnaissables, lisibles et durables.
- 2.2.1.1.9.4 Exemples de renseignements pouvant figurer dans le document de classification:
- a) Nom de l'autorité compétente et dispositions de la législation nationale qui fondent sa légitimité;
 - b) Règlements modaux ou nationaux auxquels s'applique le document de classification;
 - c) Confirmation que la classification a été approuvée, faite ou entérinée conformément au Règlement type de l'ONU ou aux règlements modaux pertinents;
 - d) Nom et adresse de la personne morale à qui la classification a été confiée et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale;
 - e) Dénomination sous laquelle la matière ou l'objet explosible sera mis sur le marché ou expédié;
 - f) Désignation officielle de transport, numéro ONU, classe, division et groupe de compatibilité correspondant à la matière ou l'objet explosible;
 - g) Le cas échéant, masse nette maximum de matière explosible contenue dans le colis ou l'objet;
 - h) Nom, signature, timbre, cachet ou autre signe d'identification de la personne autorisée par l'autorité compétente à délivrer le document de classification, lesquels doivent être clairement visibles;
 - i) Lorsque la sécurité du transport ou la division est considérée comme tributaire de l'emballage, indication des emballages intérieurs, des emballages intermédiaires et des emballages extérieurs autorisés;
 - j) Numéro de pièce, numéro de stock ou tout autre numéro de référence sous lequel la matière ou l'objet explosible sera mis sur le marché ou expédié;
 - k) Nom et adresse de la personne morale qui a fabriqué les explosifs et toute référence d'enregistrement de société qui permet d'identifier spécifiquement une société donnée ou ses filiales suivant la législation nationale;
 - l) Tout renseignement supplémentaire concernant les instructions d'emballage et les dispositions spéciales d'emballage applicables, le cas échéant;
 - m) Justification de la classification, par exemple résultats d'essais, classement par défaut d'artifices de divertissement, analogie avec une matière ou un objet explosible classé, définition figurant dans le tableau A du chapitre 3.2, etc.;
 - n) Conditions ou limites spéciales que l'autorité compétente a fixées pour la sécurité du transport des explosifs, la communication du danger et le transport international;
 - o) Date d'expiration du document de classification si l'autorité compétente le juge nécessaire.».
- 2.2.1.4 Pour CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE: Nos ONU 0327, 0338 et 0014, après «douille», insérer «fermée». Pour CORDEAU DÉTONANT à enveloppe métallique: Nos ONU 0290 et 0102, remplacer «d'une gaine de plastique» par «d'une gaine protectrice».
- Dans la définition de «PROPULSEURS», après «0281» ajouter «, 0510».

2.2.2.1.7 c) et d) Remplacer «marchandise» par «marchandise dangereuse».

2.2.2.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.2.2.1 Les gaz chimiquement instables de la classe 2 ne sont pas acceptés au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport ou à moins qu'elles soient transportées conformément à la disposition spéciale r de l'instruction d'emballage P200 (10) du 4.1.4.1 de l'ADR, selon le cas. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.»

2.2.2.3 Dans le tableau pour «Autres objets contenant du gaz sous pression», pour 6F, ajouter les nouvelles lignes suivantes.

	3529	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou
	3529	MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou
	3529	MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou
	3529	MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE

2.2.3.1.5 Le texte existant devient le paragraphe 2.2.3.1.5.1. Au début de ce texte, remplacer «Les liquides visqueux» par «Sauf dans les cas prévus au 2.2.3.1.5.2, les liquides visqueux».

Avant ce paragraphe, ajouter un nouveau titre 2.2.3.1.5 comme suit:

«2.2.3.1.5 *Liquides visqueux*».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.2.3.1.5.2 pour lire comme suit:

«2.2.3.1.5.2 Les liquides visqueux qui sont aussi dangereux pour l'environnement mais qui remplissent tous les autres critères énoncés au 2.2.3.1.5.1, ne sont soumis à aucune autre disposition de l'ADN lorsqu'ils sont transportés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l, à condition que ces emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8 de l'ADR.».

2.2.3.2.2 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.3.2.2 Les matières chimiquement instables de la classe 3 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions».

2.2.3.3 Pour «F3 Objets», à la fin de la désignation pour le No ONU 3269, ajouter «, constituant de base liquide».

Pour «F3 Objets», ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

«3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou
 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou

3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE».

2.2.41 Dans le titre de la classe 4.1, après «matières autoréactives» ajouter «, matières qui polymérisent».

2.2.41.1.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «ainsi que les matières autoréactives liquides ou solides» par «, les matières autoréactives liquides ou solides et les matières qui polymérisent». Dans le deuxième paragraphe, ajouter un nouveau tiret à la fin pour lire:

«- les matières qui polymérisent (voir 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21).»

2.2.41.1.2 À la fin, ajouter les nouvelles subdivisions suivantes:

«PM Matières qui polymérisent

PM1 Ne nécessitant pas une régulation de température;

PM2 Nécessitant une régulation de température;».

2.2.41.1.2 Après «F3 Inorganiques», ajouter «F4 Objets».

2.2.41.1 Ajouter les nouvelles sous-sections 2.2.41.1.20 et 2.2.41.1.21 suivantes:

«Matières qui polymérisent

Définitions et propriétés

2.2.41.1.20 On entend par *Matières qui polymérisent*, les matières qui, sans stabilisation, sont susceptibles de subir une forte réaction exothermique résultant en la formation de molécules plus grandes ou résultant en la formation de polymères dans les conditions normales de transport. De telles matières sont considérées comme des matières susceptibles de polymériser de la classe 4.1:

a) Lorsque leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA) est au maximum de 75 °C dans les conditions (avec ou sans stabilisation chimique dans la forme sous laquelle ils sont remis au transport) et dans l'emballage, le GRV ou la citerne dans lesquels la matière ou le mélange doivent être transportés;

b) Lorsqu'elles ont une chaleur de réaction supérieure à 300 J/g; et

c) Lorsqu'elles ne satisfont à aucun autre des critères d'inclusion dans les classes 1 à 8.

Un mélange remplissant les critères d'une matière qui polymérise doit être classé en tant que matière qui polymérise de la classe 4.1.

Prescriptions en matière de régulation de la température

2.2.41.1.21 Les matières qui polymérisent sont soumises à régulation de température pendant le transport si leur température de polymérisation auto-accélérée (TPAA):

a) ne dépasse pas 50 °C dans l'emballage ou le GRV dans lequel la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en emballage ou GRV;

b) ne dépasse pas 45 °C dans la citerne dans laquelle la matière doit être transportée, dans le cas des matières remises au transport en citerne.».

2.2.41.3 Sous «Matières solides inflammables – Sans risque subsidiaire» ajouter la nouvelle branche suivante:

	objets	F4	3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide
--	--------	----	------	---

À la fin, ajouter les nouvelles branches suivantes:

	ne nécessitant	PM1	3531	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE,
--	----------------	-----	------	--------------------------------

Matières qui polymérisent PM	pas une régulation de température	STABILISÉE, N.S.A. 3532 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A.
	nécessitant une régulation de température PM2	3533 MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.
		3534 MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A.

- 2.2.43.1.2 Pour le code WS, remplacer «Matières auto-échauffantes qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides» par «Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, solides, auto-échauffantes».
- 2.2.52.1.6 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 2.2.52.1.17 Dans le nota, remplacer «*Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et sous-section 28.4*» par «*Manuel d'épreuves et de critères, Partie II, section 20 et série d'épreuves E dans section 25*».
- 2.2.52.4 Dans le tableau, modifier les rubriques indiquées ci-dessous comme suit:

<i>Peroxyde organique</i>		<i>Colonne</i>	<i>Modification</i>
PEROXYDE DE DIBENZOYLE	(première ligne)	Concentration	Remplacer «>51-100» par «>52-100»
PEROXYDE DE tert-BUTYLE ET DE CUMYLE	(première ligne)	No ONU	Remplacer «3107» par «3109»
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	(première ligne)	Méthode d'emballage	Remplacer «OP7» par «OP8»
PEROXYDICARBONATE DE DICÉTYLE	(première ligne)	No ONU	Remplacer «3116» par «3120»
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	(première ligne)	Concentration	Remplacer «>32-100» par «>37-100»
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	(troisième ligne)	Concentration	Remplacer «≤ 32» par «≤ 37»
TRIMÉTHYL-3,5,5 PEROXYHEXANOATE DE tert-BUTYLE	(troisième ligne)	Diluant type B	Remplacer «≥ 68» par «≥ 63»

- 2.2.61.1.14 Modifier pour lire comme suit:
- «Les matières, solutions et mélanges, à l'exception des matières et préparations servant de pesticides, qui ne sont pas classés dans les catégories de toxicité aiguë 1, 2 ou 3 selon le règlement (CE) no 1272/2008³ peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 6.1.»

³ Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355.

Les notes de bas de page 3 et 4 existantes sont supprimées. Renuméroter en conséquence les notes de bas de page suivantes.

2.2.61.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.61.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 6.1 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.».

2.2.62.1.1 Modifier le Nota 1 comme suit:

«NOTA 1: *Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés, les produits biologiques, les échantillons de diagnostic et les animaux vivants intentionnellement infectés doivent être affectés à cette classe s'ils en remplissent les conditions.*

Le transport d'animaux vivants infectés non intentionnellement ou naturellement est soumis uniquement aux règles et règlements pertinents des pays d'origine, de transit et de destination.».

2.2.62.1.12.1 Supprimer la note de bas de page 6 et renuméroter les notes de bas de page suivantes en conséquence.

Ajouter à la fin un nouveau Nota libellé comme suit:

«NOTA: *L'agrément des autorités compétentes doit être délivré sur la base des règles pertinentes pour le transport des animaux vivants, en tenant compte des aspects liés aux marchandises dangereuses. Les autorités qui ont la compétence pour établir les conditions et règles d'agrément doivent être réglementées à l'échelon national.*

En l'absence d'agrément d'une autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN, l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN peut reconnaître un agrément délivré par l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas une Partie contractante à l'ADN.

On trouve des règles régissant le transport des animaux notamment dans le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport (Journal officiel de l'Union européenne n° L 3 du 5 janvier 2005), tel que modifié.».

2.2.7.2.4.1.3 Remplacer «le marquage «RADIOACTIVE»» par «la marque «RADIOACTIVE»», quatre fois.

2.2.7.2.4.1.4 b) Remplacer «le marquage «RADIOACTIVE»» par «la marque «RADIOACTIVE»».

2.2.7.2.4.1.5 b) Remplacer «2.2.7.2.4.5.1» par «2.2.7.2.4.5.2».

2.2.8.2.1 Modifier pour lire comme suit:

«2.2.8.2.1 Les matières chimiquement instables de la classe 8 ne sont pas acceptées au transport à moins que les précautions nécessaires aient été prises pour en prévenir une éventuelle décomposition dangereuse ou polymérisation dangereuse dans des conditions normales de transport. Pour les précautions à suivre afin d'éviter une polymérisation, voir la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3. À cette fin, on doit en particulier veiller à ce que les récipients et citernes ne contiennent aucune matière susceptible de favoriser ces réactions.».

2.2.8.1.9 Modifier pour lire comme suit:

«Les matières, solutions et mélanges qui ne sont pas classés comme corrosifs pour la peau ou pour les métaux de catégorie 1 selon le règlement (CE) no 1272/2008³ peuvent être considérés comme des matières n'appartenant pas à la classe 8.».

Le Nota reste inchangé.

³ *Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355.*

2.2.9.1.2 Pour M2, remplacer «appareils» par «objets».

Pour la subdivision M11, ajouter «et objets» après «matières».

2.2.9.1.5 Dans le titre et dans le texte, remplacer «appareils» par «objets» chaque fois que ce terme apparaît (quatre fois).

2.2.9.1.7 Ajouter le nouveau premier paragraphe suivant:

«À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'ADN (par exemple pour les prototypes et les petites productions de piles suivant la disposition spéciale 310 ou pour les piles endommagées suivant la disposition spéciale 376), les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions suivantes.»

2.2.9.1.7 Supprimer le dernier Nota.

2.2.9.1.10.3 Dans le titre et dans l'alinéa a), renuméroter la référence à la note de bas de page après «1272/2008/CE» en tant que note de bas de page 3:

La note de bas de page 3 se lit comme suit: ³ *Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006, publié dans le Journal officiel L 353 du 31 décembre 2008, pages 1-1355».*

À l'alinéa a), supprimer: «ou, si cela est toujours pertinent conformément audit Règlement, la ou les phrases de risque R50, R50/53 ou R51/53 conformément aux Directives 67/548/CE³ et 1999/45/CE⁴,».

À l'alinéa b), remplacer «si une telle phrase de risque ou catégorie conformément auxdits Directives et Règlement» par «si une telle catégorie conformément audit règlement».

2.2.9.1.11 Dans le nota 2, modifier la note de bas de page 13 comme suit:

«Voir la partie C de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (Journal officiel des Communautés européennes n° L 106, du 17 avril 2001, p. 8 à 14) et le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (Journal officiel de l'Union européenne n° L 268 du 18 octobre 2003, p. 1 à 23), qui fixent les procédures d'autorisation pour l'Union européenne.».

Insérer le nouveau nota 3 libellé comme suit:

«3. Les animaux génétiquement modifiés qui, selon l'état actuel des connaissances scientifiques, n'ont pas d'effets pathogènes connus sur les êtres humains, les animaux et les plantes et qui sont transportés dans des contenants conçus pour éviter qu'ils s'échappent et empêcher qu'on s'en approche sans y avoir été autorisé ne sont pas visés par les dispositions de l'ADN. Les dispositions spécifiées par l'Association du transport aérien international (IATA) pour le transport aérien des

animaux vivants «Réglementation du transport des animaux vivants» peuvent servir de référence en ce qui concerne les contenants appropriés pour le transport d'animaux vivants.».

Renommer le Nota 3 actuel en tant que Nota 4.

- 2.2.9.1.14 Dans les matières énumérées avant le Nota, après «Condensateurs électriques à double couche (avec une capacité de stockage d'énergie supérieure à 0,3 Wh)» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«Véhicules, moteurs et machines à combustion interne».

- 2.2.9.1.14 Dans le Nota, biffer les rubriques pour les Nos. ONU 3166 et 3171.

- 2.2.9.3 Dans le titre de la branche M2, remplacer «appareil» par «objets».

- 2.2.9.3 Pour M2 ***Matières et objets qui, en cas d'incendie, peuvent former des dioxines:***

Après «3151 DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«3151 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou».

Après «3152 DIPHÉNYLS POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou» ajouter une nouvelle ligne pour lire:

«3152 MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou».

Pour «M11», ajouter «et objets» après «matières», deux fois. Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

«3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou

3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE».

Pour M11, insérer les nouvelles rubriques suivantes:

«3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE».

«3171 APPAREIL MÔ PAR ACCUMULATEURS ou 3171 VÉHICULE MÔ PAR ACCUMULATEURS».

Chapitre 2.3

- 2.3.1.4 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 2.4

- 2.4.2.5 Dans le deuxième paragraphe, dans la première phrase, remplacer «Lignes directrices 107 ou 117» par «Lignes directrices 107, 117 ou 123».

Chapitre 3.1

- 3.1.2.2 et

- 3.1.2.3 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 3.1.2.6 Dans la dernière phrase, avant les alinéas, après «de toute suppression dangereuse» ajouter «ou l'évolution d'une température excessive, ou lorsque l'on a recours à la stabilisation chimique en combinaison avec la régulation de température».
- 3.1.2.6 a) Modifier pour lire comme suit:
- «a) Pour les liquides et les solides lorsque la TPAA² (mesurée avec ou sans inhibiteur, lorsque la stabilisation chimique est appliquée) est inférieure ou égale à celle prescrite au 2.2.41.1.21, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2 de l'ADR, la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 de l'ADR et les prescriptions du chapitre 9.6 de l'ADR s'appliquent sauf que l'emploi du terme TDAA, dans ces paragraphes, englobe aussi la TPAA lorsque la matière en cause est susceptible de polymériser;».
- La note de bas de page ² se lit comme suit: ² *Pour la définition de Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), voir 1.2.1.*».

Chapitre 3.2, Tableau A

Pour le No ONU 0015, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0015 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1 +6.1».

Pour le No ONU 0016, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0016 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1 +6.1».

Pour le No ONU 0303, ajouter une nouvelle ligne avec les mêmes informations que celles figurant pour les autres rubriques du No ONU 0303 sauf la désignation en colonne (2) qui se lit «MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières toxiques par inhalation» et les codes pour les étiquettes en colonne (5) qui se lisent «1.4 +6.1».

Pour les Nos ONU 1005 et 3516 Ajouter «379» en colonne (6).

Pour les Nos ONU 1006, 1013, 1046, 1056, 1065, 1066, 1956, 2036, ajouter «378» en colonne (6).

Pour les Nos ONU 1010, 1051, 1060, 1081, 1082, 1085, 1086, 1087, 1092, 1093, 1143, 1167, 1185, 1218, 1246, 1247, 1251, 1301, 1302, 1303, 1304, 1545, 1589, 1614, 1724, 1829, 1860, 1917, 1919, 1921, 1991, 2055, 2200, 2218, 2227, 2251, 2277, 2283, 2348, 2352, 2383, 2396, 2452, 2521, 2527, 2531, 2607, 2618, 2838, 3022, 3073 et 3079, en colonne (6), ajouter «386».

Pour la première rubrique du groupe d'emballage III des Nos ONU 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1286, 1287, 1306, 1866, 1993 et 1999, dans la colonne (6), supprimer «640E».

Pour le No. ONU 1202, dans la colonne (2), remplacer «EN 590:2009 + A1:2010» par «EN 590:2013 + AC:2014» (deux fois).

Pour les Nos ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475, en colonne (6), supprimer «363».

Pour les No. ONU 1361 et 3088, groupe d'emballage III, dans la colonne (6) ajouter «665».

Pour le No ONU 1845, remplacer «NON SOUMIS À L'ADN – Si utilisé en tant qu'agent de réfrigération, voir 5.5.3» par «NON SOUMIS À L'ADN à l'exception du 5.5.3».

Pour le No ONU 2000, ajouter «383» en colonne (6).

Pour le No ONU 2022, en colonne (2), remplacer «CRÉSILIQUE» par «CRÉSYLIQUE».

Pour le No ONU 2211, dans la colonne (6), remplacer «207» par «382».

Pour le No ONU 2815, dans la colonne (5), ajouter «+6.1». En colonne (3b) remplacer «C7» par «CT1».

Pour les Nos ONU 2977 et 2978 En colonne (5), ajouter «+6.1» avant «+8».

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481 En colonne (5), remplacer «9» par «9A».

Pour les Nos ONU 3091 et 3481 Ajouter «310» en colonne (6).

Pour le No ONU 3151 Modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit:

«DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS LIQUIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS LIQUIDES».

Pour le No ONU 3152 Modifier la désignation en colonne (2) pour lire comme suit:

«DIPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES ou MONOMÉTHYLDIPHÉNYLMÉTHANES HALOGÉNÉS SOLIDES ou TERPHÉNYLES POLYHALOGÉNÉS SOLIDES».

Modifier les lignes pour les Nos ONU 3166 et 3171 pour lire comme suit:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a) - (13)
3166	VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	9	M11			312 385 666 667 669	
3171	APPAREIL MÛ PAR ACCUMULATEURS ou VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS	9	M11			240 666 667 669	

Pour le No ONU 3257 Ajouter «668» en colonne (6).

Pour le No ONU 3269, groupes d'emballage II et III dans la colonne (2), à la fin de la désignation, ajouter «, constituant de base liquide».

Pour le No ONU 3507, remplacer «8» par «6.1» en colonne (3) et en colonne (5), remplacer «8» par «6.1 +8».

Pour les Nos ONU 3528, 3529 et 3530, ajouter dans la colonne (6) «669».

Pour le No ONU 3528, en colonne (3b), ajouter «F3».

Pour le No ONU 3529, en colonne (3b), ajouter «6F».

Pour le No ONU 3530, en colonne (3b), ajouter «M11».

Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9a)	(9b)	(10)	(11)	(12)	(13)
0510	PROPULSEURS	1	1.4C		1.4		0	E0							
3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	F4	II	4.1	236 340	5kg	E0							
3527	TROUSSE DE RÉSINE POLYESTER, constituant de base solide	4.1	F4	III	4.1	236 340	5kg	E0							
3528	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE	3			3	363 667	0	E0							
3529	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE	2			2.1	363 667	0	E0							
3530	MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou MACHINE À COMBUSTION INTERNE	9			9	363 667	0	E0							
3531	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	PM1	III	4.1	274 386	0	E0							
3532	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, STABILISÉE, N.S.A	4.1	PM1	III	4.1	274 386	0	E0							
3533	MATIÈRE SOLIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	4.1	PM2	III	4.1	274 386	0	E0							
3534	MATIÈRE LIQUIDE QUI POLYMÉRISE, AVEC RÉGULATION DE TEMPÉRATURE, N.S.A	4.1	PM2	III	4.1	274 386	0	E0							

Chapitre 3.2, Tableau C

3.2.3.1 Dans le texte d'introduction, deuxième paragraphe, insérer un troisième tiret pour lire comme suit:

«- si une case contient un astérisque «*», les prescriptions applicables doivent être déterminées conformément au 3.2.3.3.».

Colonne (5), «Dangers» : À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire:

«Pour les indications entre parenthèses concernant des dangers ne doivent être utilisés que les codes pertinents pour la matière transportée.».

Colonne (16), «Groupe d'explosion» : Modifier le commentaire pour lire comme suit:

«Contient le groupe d'explosion de la matière.

Les valeurs entre crochets sont l'indication des sous-groupes du groupe d'explosion II B pour le choix des systèmes de protection autonomes correspondants (coupe-flammes, soupapes de surpression/dépression avec dispositif anti-retour de flammes intégré et soupapes de dégagement à grande vitesse).

NOTA:

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les groupes d'explosion II A ou II B, y compris les sous-groupes II B3, II B2, II B1.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B3 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les sous-groupes d'explosion II B3, II B2, II B1 ou le groupe d'explosion II A.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B2 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent les sous-groupes d'explosion II B2, II B1 ou le groupe d'explosion II A.

En présence de systèmes de protection autonomes du sous-groupe d'explosion II B1 peuvent être transportés des produits pour lesquels s'appliquent le sous-groupe d'explosion II B1 ou le groupe d'explosion II A.».

Dans la colonne (20) paragraphe 5, remplacer «armatures» par «accessoires».

Colonne (20), Observation 35 : Modifier pour lire comme suit:

«35. Pour cette matière seul un système indirect pour l'installation de réfrigération de la cargaison est admis. Les systèmes directs et combinés ne sont pas autorisés.».

Colonne (20), Observation 36 : Modifier pour lire comme suit:

«36. Fusionné avec l'observation 35.».

Colonne (20), Observation 38 : Modifier pour lire comme suit:

«38. Pour un point d'ébullition initial supérieur à 60 °C et inférieur ou égal à 85 °C déterminé selon la norme ASTM D 86-01, les conditions de transport à appliquer sont identiques à celles prévues pour un point d'ébullition initial inférieur ou égal à 60 °C.».

Colonne (20) : Ajouter une nouvelle observation 43 libellée comme suit:

«43. Il est possible que le mélange ait été classé «Floater» par mesure de précaution, parce que certains de ses composants remplissent les critères pertinents.».

3.2.3.2

Dans les rubriques suivantes, insérer “(II B3)” dans la colonne (16).

1038	ÉTHYLÈNE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ
1040	OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C
1092	ACROLÉINE STABILISÉE
1098	ALCOOL ALLYLIQUE
1165	DIOXANNE
2023	ÉPICHLOORHYDRINE

Dans les rubriques suivantes, insérer “(II B2)” dans la colonne (16).

1033	ÉTHER MÉTHYLIQUE
1093	ACRYLONITRILE STABILISÉ
1120	BUTANOLS (ALCOOL n-BUTYLIQUE)
1143	ALDÉHYDE CROTONIQUE STABILISÉ (CROTONALDÉHYDE STABILISÉ)
1153	ÉTHER DIÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
1171	ÉTHER MONOÉTHYLIQUE DE L'ÉTHYLÈNEGLYCOL
1218	ISOPRÈNE STABILISÉ
2608	NITROPROPANES

Dans les rubriques suivantes, insérer “(II B2⁴)” dans la colonne (16).

1010	BUTADIÈNE-1,3, STABILISÉ
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient moins de 0,1% de butadiène-1,3)
1010	BUTADIÈNES STABILISÉS ou BUTADIÈNES ET HYDROCARBURES EN MÉLANGE STABILISÉ, qui, à 70 °C, a une pression de vapeur ne dépassant pas 1,1 MPa (11 bar) et dont la masse volumique à 50 °C n'est pas inférieure à 0,525 kg/l (contient 0,1 % ou plus de butadiène-1,3)

Dans les rubriques suivantes, insérer “(II B1)” dans la colonne (16).

1155	ÉTHER DIÉTHYLIQUE
1170	ÉTHANOL (ALCOOL ÉTHYLIQUE) ou ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 70 % en volume d'alcool
1199	FURALDÉHYDES (α-FURALDÉHYDE) ou FURFURALDÉHYDES (α-FURFURYLALDÉHYDE)
1662	NITROBENZÈNE
1917	ACRYLATE D'ÉTHYLE STABILISÉ
1919	ACRYLATE DE MÉTHYLE STABILISÉ
2056	TÉTRAHYDROFURANNE
2218	ACIDE ACRYLIQUE STABILISÉ
2278	n-HEPTÈNE
2303	ISOPROPÉNYLBENZÈNE
2348	ACRYLATES DE BUTYLE, STABILISÉS (ACRYLATE DE n-BUTYLE STABILISÉ)
3092	MÉTHOXY-1 PROPANOL-2

Dans les rubriques suivantes, insérer “(II B1⁴)” dans la colonne (16).

1170	ÉTHANOL EN SOLUTION (ALCOOL ÉTHYLIQUE EN SOLUTION), solution aqueuse contenant plus de 24 % et au plus 70 % en volume d'alcool
------	--

Dans les rubriques suivantes, remplacer “(II B⁴)” par “(II A⁷)” dans la colonne (16).

2458	HEXADIÈNES
2491	ÉTHANOLAMINE ou ÉTHANOLAMINE EN SOLUTION
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,2,3-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU)
2811	SOLIDE ORGANIQUE TOXIQUE, N.S.A. (1,3,5-TRICHLOROBENZÈNE, FONDU)

Pour les Nos ONU 1040, 1089, 1280 et 2983, insérer “; 35” dans la colonne (20).

Pour le No. ONU 1230 METHANOL : Dans la colonne (19) remplacer «1» par «2».

Supprimer les rubriques existantes correspondant aux Nos ONU 1267, 1268, 1863, 1993 and 3295.
Ajouter les nouvelles rubriques suivantes:

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; *voir 3.2.3.3
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29; 43
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29; 38
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23; 29; 38
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1267	PÉTROLE BRUT CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; 27 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; 27 *voir 3.2.3.3
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; 27 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27; 29; 43
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 27; 29; 38

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	27; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 175 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3		50	97	0,735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. (NAPHTA) 110 kPa < pv50 ≤ 150 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3	3	10	97	0,735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14; 29
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A. (NAPHTA) pv50 ≤ 110 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3		10	97	0,735	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14; 29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1268	DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A. ou PRODUITS PÉTROLIERS N.S.A (HEART CUT DE BENZÈNE) pv50 ≤ 110 kPa	3	F1	II	3+N2+CMR+F	N	2	3		10	97	0,765	3	oui	T3	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14; 29
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; *voir 3.2.3.3
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29; 43
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23; 29; 38

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1863	CARBURÉACTEUR CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+F+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1986	ALCOOLS INFLAMMABLES, TOXIQUES, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29; *voir 3.2.3.3
1992	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A.	3	FT1	I	3+6.1+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; *voir 3.2.3.3
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29; 38
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23; 29; 38
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115°C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
1993	LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A. (MÉLANGE DE CYCLOHEXANONE/CY CLOHEXANOL)	3	F1	III	3+F	N	3	3			97	0,95	3	oui	T3	II A	oui	PP, EX, A	0	
2924	LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A.	3	FC	I	3+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	27; 29 *voir 3.2.3.3
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair	9	M9	III	9+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	*	*	*	*	*	95		*	oui			non	*	0	7; 20:+250 °C; 22; 24; 27 *voir 3.2.3.3

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3286	LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, CORROSIF, N.S.A.	3	FTC	I	3+6.1+8+(N1, N2, N3, CMR, F ou S)	C	1	1	*	*	95		1	non	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	2	27; 29 *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	I	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	II	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	1	14; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A.	3	F1	III	3+(N1, N2, N3, CMR, F)	*	*	*	*	*	*		*	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	*	0	14; *voir 3.2.3.3
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	I	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3		50 95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	23; 29; 38

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	II	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 60 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	1	1			95		1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 60 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 85 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2	3	50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	23; 29; 38
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE 85 °C < POINT D'ÉBULLITION INITIAL ≤ 115 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		50	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT PLUS DE 10 % DE BENZÈNE POINT D'ÉBULLITION INITIAL > 115 °C	3	F1	III	3+CMR+ (N1, N2, N3)	C	2	2		35	95		2	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	29
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. CONTENANT DE L'ISOPRÈNE ET DU PENTADIÈNE, STABILISÉ	3	F1	I	3+inst.+ N2+CMR	C	2	2	3	50	95	0,678	1	oui	T4 ³⁾	II B ⁴⁾	oui	PP, EX, A	1	3; 27
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (OCTÈNE-1)	3	F1	II	3+N2+F	N	2	3		10	97	0,71	3	oui	T3	II B ⁴⁾	oui	PP, EP, EX, TOX, A	1	14
3295	HYDROCARBURES LIQUIDES, N.S.A. (MÉLANGE D'AROMATES POLYCYCLIQUES)	3	F1	III	3+CMR+F	N	2	3	3	10	97	1,08	3	oui	T1	II A	oui	PP, EP, EX, TOX, A	0	14

3.2.3.3 Colonne (20) et

3.2.4.3 L Colonne (20) : Modifier l'observation 35 pour lire:

«Observation 35 L'observation 35 doit être mentionnée dans la colonne 20 pour les matières pour lesquelles la réfrigération totale peut provoquer des réactions dangereuses en cas de compression. Ceci est également applicable si la réfrigération est partiellement réalisée par compression.».

Supprimer l'observation 36 et insérer «Observation 36: N'est plus à utiliser.»

Observation 38 Insérer «et inférieur ou égal à 85 °C» après «est supérieur à 60 °C».

Ajouter une nouvelle observation 43 libellée comme suit:

«Observation 43: L'observation 43 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour toutes les rubriques du groupe d'emballage I, pour lesquelles dans la colonne (3b), le code de classification contient un «F» (inflammable) et pour lesquelles dans la colonne (5) Dangers figure un «F» (Floater).».

3.2.4.3, A Au point 2, remplacer «Matières dangereuses du point de vue de l'environnement, toxicité Aiguë 1 ou toxicité Chronique 1 (groupe N1 selon 2.2.9.1.10.2)» par «Matières dangereuses du point de vue de l'environnement, des catégories de toxicité aquatique Aiguë 1 ou toxicité Chronique 1 (groupe N1 selon 2.2.9.1.10.2 de l'ADN) et pression de vapeur à 50 °C de ≥ 1 kPa».

Au point 5, insérer au début un nouveau tiret pour lire:

- Toxicité aquatique Aiguë 1 ou type N fermé les parois des citernes à
Chronique 1 (groupe N1 selon cargaison ne pouvant
2.2.9.1.10.2 de l'ADN) et constituer la coque du
pression de vapeur inférieure à bateau
1 kPa à 50°C

Chapitre 3.3

3.3.1 Ajouter la nouvelle deuxième phrase suivante: «Lorsqu'une disposition spéciale comprend une prescription en matière de marquage des emballages, les dispositions des alinéas a) et b) du 5.2.1.2 s'appliquent. Si la marque en question fait l'objet d'une formulation particulière entre guillemets, comme «Piles au lithium endommagées», la dimension minimale de la marque est de 12 mm, sauf indication contraire dans la disposition spéciale ou ailleurs dans l'ADN.».

Disposition spéciale 172 b) Remplacer «véhicules ou conteneurs» par «engins de transport».

Disposition spéciale 188 f) Modifier pour lire comme suit:

«f) Chaque colis doit porter la marque de pile au lithium appropriée, comme indiqué au 5.2.1.9.

Cette prescription ne s'applique pas:

- i) aux colis ne contenant que des piles boutons montées dans un équipement (y compris les circuits imprimés); et
- ii) aux colis ne contenant pas plus de 4 piles ou 2 batteries montées dans un équipement, lorsque l'envoi ne comporte pas plus de deux tels colis.»

Disposition spéciale 188 g) Supprimer.

Disposition spéciale 188 h) et i) Renuméroter en tant que g) et h) respectivement.

Disposition spéciale 188 Ajouter le nouveau paragraphe suivant à la fin:

«Une batterie à une seule pile telle que définie dans la sous-section 38.3.2.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* est considérée comme une «pile» et doit être transportée selon les exigences des «piles» dans le cadre de cette disposition spéciale.».

Disposition spéciale 207 Remplacer «Les polymères en granulés et les matières» par «Les matières».

Disposition spéciale 216 Remplacer «de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

Disposition spéciale 217 Remplacer «de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

Disposition spéciale 218 Remplacer «de l'emballage, du véhicule, du wagon ou du conteneur» par «de l'emballage ou de l'engin de transport».

Disposition spéciale 225 Dans le dernier Nota, remplacer «au gaz concerné» par «aux marchandises dangereuses concernées».

Disposition spéciale 236 Modifier pour lire comme suit:

«236 Les trousseaux de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (de la classe 3 ou de la classe 4.1, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être de type D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la classe 3 ou de la classe 4.1 comme il convient, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne (7a) du tableau A du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.».

Disposition spéciale 240 Modifier pour lire comme suit:

«240 Cette rubrique ne s'applique qu'aux véhicules mus par accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique et aux équipements mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, qui sont transportés pourvus de ces batteries ou accumulateurs. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les batteries au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.

Aux fins de la présente disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, motocycles, scooters, véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, camions, locomotives, bicyclettes et autres véhicules de ce type (par exemple véhicules auto-équilibrés ou véhicules non équipés de position assise), fauteuils roulants, tondeuses à gazon autoportées, engins de chantier et agricoles autopropulsés, bateaux et aéronefs à propulsion électrique. Sont inclus les véhicules transportés dans un emballage. Dans ce cas, certaines parties du véhicule peuvent en être détachées pour tenir dans l'emballage.

Au nombre des équipements on peut citer les tondeuses à gazon, les appareils de nettoyage ou modèles réduits d'embarcations ou modèles réduits d'aéronefs. Les équipements mus par des batteries au lithium métal ou au lithium ionique doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3091 PILES AU LITHIUM MÉTAL EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM

IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT ou ONU 3481 PILES AU LITHIUM IONIQUE EMBALLÉES AVEC UN ÉQUIPEMENT, selon qu'il convient.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou au sodium, ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique, et qui sont transportés pourvus de ces accumulateurs ou batteries, doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Les véhicules qui contiennent une pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient.

Les véhicules peuvent contenir d'autres marchandises dangereuses autres que des batteries (par exemple extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'ADN.».

Disposition spéciale 295 Remplacer «le marquage et l'étiquette appropriés» par «la marque et l'étiquette appropriées».

Disposition spéciale 310 Modifier pour lire comme suit:

«310 Les prescriptions des épreuves de la sous-section 38.3 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères* ne s'appliquent pas aux séries de production composées d'au plus 100 piles et batteries ni aux prototypes de pré-production des piles et batteries lorsque ces prototypes sont transportés pour être éprouvés et qu'ils sont emballés conformément à l'instruction d'emballage P910 du 4.1.4.1 de l'ADR.

Le document de transport doit contenir la mention suivante: «Transport selon la disposition spéciale 310».

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, endommagées ou défectueuses, doivent être transportées conformément à la disposition spéciale 376 et emballées conformément aux instructions d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3 de l'ADR, selon les cas.

Les piles, batteries ou piles et batteries contenues dans des équipements, transportées en vue de leur élimination ou de leur recyclage peuvent être emballées conformément à la disposition spéciale 377 et à l'instruction d'emballage P909 du 4.1.4.1 de l'ADR.».

Disposition spéciale 312 Modifier pour lire comme suit:

«312 Les véhicules propulsés par un moteur pile à combustible doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides propulsés à la fois par une pile à combustible et par un moteur à combustion interne avec des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

Les autres véhicules comportant un moteur à combustion interne doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR LIQUIDE INFLAMMABLE, selon qu'il convient. Ces rubriques incluent les véhicules électriques hybrides, mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés.

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.»

Disposition spéciale 317 Modifier pour lire comme suit:

«317 La désignation «Fissiles-exceptés» ne s'applique qu'aux matières fissiles et colis contenant des matières fissiles exceptés conformément au 2.2.7.2.3.5.»

Disposition spéciale 327 Dans la deuxième phrase, remplacer «Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les fuites accidentelles» par «Ils n'ont pas besoin d'être protégés contre les mouvements et les fuites accidentelles». Dans la troisième phrase, remplacer «LP02» par «LP200».

Disposition spéciale 335 Remplacer «ou du véhicule, wagon ou conteneur» par «ou de l'engin de transport» (deux fois) et remplacer «Chaque véhicule, wagon ou conteneur» par «Chaque engin de transport».

Disposition spéciale 339 Sous «Épreuve d'étanchéité en production», dans le deuxième paragraphe, remplacer «un marquage permanent» par «une marque permanente».

Disposition spéciale 342 b) Remplacer «de l'emballage intérieur en verre» par «du récipient intérieur en verre».

Disposition spéciale 356 Au début, supprimer «montés sur des véhicules, des wagons, des bateaux ou des aéronefs ou sur des sous-ensembles ou».

Disposition spéciale 363 Modifier pour lire comme suit:

«363 a) La présente rubrique s'applique aux moteurs ou machines fonctionnant à l'aide de combustibles* classés comme marchandises dangereuses, par l'intermédiaire d'un système à combustion interne ou de piles à combustible (par exemple, moteurs à combustion interne, compresseurs, turbines, modules de chauffage, etc.), autres que les équipements des véhicules affectés au No ONU 3166 visés dans la disposition spéciale 666.

NOTA: Cette rubrique ne s'applique pas aux équipements visés au 1.1.3.2 a), d) et e), 1.1.3.3 et 1.1.3.7.

b) Les moteurs ou machines exempts de combustible liquide ou gazeux, et ne contenant aucune autre marchandise dangereuse, ne sont pas soumis à l'ADN;

NOTA 1: Un moteur ou une machine est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le moteur ou la machine ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments du moteur ou de la machine tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En

* Le terme combustible inclut également les carburants.

autre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.

2: Un moteur ou une machine est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermée et verrouillée.

- c) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classement de la classe 3 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3528 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU LIQUIDE INFLAMMABLE ou ONU 3528 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU LIQUIDE INFLAMMABLE, selon le cas;
 - d) Les moteurs et machines qui contiennent des combustibles répondant aux critères de classification des gaz inflammables de la classe 2 doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3529 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MOTEUR PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE À COMBUSTION INTERNE FONCTIONNANT AU GAZ INFLAMMABLE ou ONU 3529 MACHINE PILE À COMBUSTIBLE CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE, selon le cas;
- Les moteurs et machines fonctionnant à la fois à l'aide d'un gaz inflammable et d'un liquide inflammable doivent être expédiés sous le No ONU 3529 sous la rubrique appropriée;
- e) Les moteurs et machines qui contiennent du combustible liquide répondant aux critères de classification du 2.2.9.1.10 pour les matières dangereuses pour l'environnement et ne répondant aux critères de classification d'aucune autre classe doivent être expédiés sous les rubriques ONU 3530 MOTEUR À COMBUSTION INTERNE ou ONU 3530 MACHINE À COMBUSTION INTERNE, selon le cas;
 - f) Les moteurs ou machines peuvent contenir des marchandises dangereuses autres que du combustible (par exemple batteries, extincteurs, accumulateurs à gaz comprimés ou dispositifs de sécurité) nécessaires à leur fonctionnement ou à leur utilisation en toute sécurité sans être soumis à d'autres prescriptions en relation avec ces autres marchandises dangereuses, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans l'ADN. Cependant, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7;
 - g) Les moteurs et machines ne sont pas soumis à d'autres prescriptions de l'ADN s'ils satisfont aux prescriptions suivantes:
 - i) Le moteur ou la machine, y compris le moyen de rétention contenant les marchandises dangereuses, doivent être conformes aux prescriptions de construction de l'autorité compétente du pays de fabrication²;

2 Par exemple, conformité avec les dispositions appropriées de la Directive 2006/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et

- ii) Toute soupape ou ouverture (par exemple, dispositifs d'aération) doit être fermée pendant le transport;
- iii) Le moteur ou la machine doivent être orientés de manière à éviter toute fuite accidentelle de marchandises dangereuses et être arrimés par des moyens permettant de retenir le moteur ou machine pour éviter tout mouvement pendant le transport qui pourrait modifier l'orientation ou les endommager;
- iv) Pour les Nos ONU 3528 et 3530:

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 3000 l, une étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2;

Si le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 60 l pour une capacité supérieure à 3000 l, une plaque-étiquette doit y être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu;

- v) Pour le No ONU 3529:

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 450 l mais ne dépassant pas 1000 l, une étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés conformément au 5.2.2;

Si le réservoir de combustible du moteur ou de la machine a une contenance en eau supérieure à 1000 l, une plaque-étiquette doit être apposée sur deux côtés opposés. Les plaques-étiquettes doivent correspondre aux étiquettes prescrites dans la colonne (5) du tableau A du chapitre 3.2 et être conformes aux spécifications du 5.3.1.7. Les plaques-étiquettes doivent être appliquées sur un fond de couleur contrastante, ou être entourées d'une bordure en trait continu ou discontinu;

- vi) Un document de transport conforme au 5.4.1 n'est requis que lorsque le moteur ou la machine contient une quantité de combustible liquide supérieure à 1000 l pour les Nos ONU 3528 et 3530, ou le réservoir du combustible a une contenance en eau supérieure à 1000 l pour le No ONU 3529.

Ce document de transport doit contenir la mention suivante: «Transport selon la disposition spéciale 363».

Disposition spéciale 369 Remplacer «2.2.7.2.3.6» par «2.2.7.2.3.5».

Modifier le premier paragraphe pour lire comme suit:

«Conformément au 2.1.3.5.3 a), cette matière radioactive dans un colis excepté présentant des propriétés toxiques et corrosives est classée dans la classe 6.1, assortie des risques subsidiaires de radioactivité et de corrosivité.».

Modifier le troisième paragraphe pour lire comme suit:

modifiant la directive 95/16/CE (Journal officiel de l'Union européenne No L 157 du 9.06.2006, p. 0024 – 0086).

«Outre les dispositions applicables au transport des matières de la classe 6.1 présentant un risque subsidiaire de corrosivité, les dispositions des 5.1.3.2, 5.1.5.2.2, 5.1.5.4.1 b), 7.5.11 CV33 (3.1), (5.1) à (5.4) et (6) de l'ADR s'appliquent.».

Disposition spéciale 370 Au deuxième tiret, remplacer «lorsqu'il n'est pas trop sensible pour relever de la classe 1 selon les résultats de la série d'épreuves 2 (voir la Partie I du *Manuel d'épreuves et de critères*)» par «lorsqu'il donne un résultat positif selon la série d'épreuves 2 (voir la première partie du *Manuel d'épreuves et de critères*)».

Disposition spéciale 373 a) À l'alinéa a) iii), dans le Nota, remplacer «ISO 9001:2008» par «ISO 9001».

Disposition spéciale 373 b) i) et c) ii) Ajouter «ou adsorbant» après «absorbant». Ajouter «ou adsorber» après «absorber».

Disposition spéciale 373 L'amendement à l'avant-dernier paragraphe ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 376 À la fin, remplacer «que sous les conditions spécifiées par l'autorité compétente» par «que suivant les conditions approuvées par l'autorité compétente de toute Partie contractante à l'ADN qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADN à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon le RID, l'ADR, l'ADN, le Code IMDG ou les prescriptions techniques de l'OACI. Dans ce cas, les piles et batteries sont affectées à la catégorie de transport 0.».

Disposition spéciale 528 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 529 Modifier la dernière phrase comme suit «Le chlorure mercurieux (calomel) est une matière de la classe 6.1 (No ONU 2025)».

Disposition spéciale 531 Après «classe 4.1», insérer «(Nos ONU 2555, 2556 ou 2557)».

Disposition spéciale 545 Remplacer «au moins 10% d'eau» par «moins de 10% d'eau».

Disposition spéciale 581 Modifier pour lire comme suit:

«581 Cette rubrique couvre les mélanges de propadiène avec 1 à 4% de méthylacétylène ainsi que les mélanges suivants:

Mélange	Teneur, en % vol.			Nom technique permis aux fins du 5.4.1.1
	méthylacétylène et propadiène: pas plus de	propane et propylène: pas plus de	hydrocarbures C ₄ saturé: au moins	
P1	63	24	14	«Mélange P1»
P2	48	50	5	«Mélange P2»

Disposition spéciale 592 Remplacer «Les emballages vides» par «Les emballages vides non nettoyés».

Disposition spéciale 633 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Disposition spéciale 636 b) Modifier le texte avant l'alinéa i) pour lire comme suit:

«b) Lorsqu'elles sont transportées jusqu'aux lieux de traitement intermédiaire:

- -les piles et batteries au lithium, dont la masse brute ne dépasse pas 500 g par unité ou les piles au lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 20 Wh, les batteries au

lithium ionique dont l'énergie nominale en wattheures ne dépasse pas 100 Wh, les piles au lithium métal dont la quantité de lithium ne dépasse pas 1 g et les batteries au lithium métal dont la quantité totale de lithium ne dépasse pas 2 g, qui ne sont pas contenues dans un équipement, collectées et présentées au transport en vue de leur tri, élimination ou recyclage; ainsi que

- -les piles et batteries au lithium contenues dans des équipements provenant des ménages, collectés et présentés au transport en vue de leur dépollution, démantèlement, élimination ou recyclage;

NOTA: Par «équipements provenant des ménages» on entend les équipements provenant des ménages et les équipements d'origine commerciale, industrielle, institutionnelle et autre qui, en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires à ceux des ménages. Les équipements susceptibles d'être utilisés à la fois par les ménages et les utilisateurs autres que les ménages doivent en tout état de cause être considérés comme étant des équipements provenant des ménages.

ne sont pas soumises aux autres dispositions de l'ADN, y compris la disposition spéciale 376 et le 2.2.9.1.7, si elles satisfont aux conditions suivantes:».

Disposition spéciale 636 b) Modifier l'alinéa iii) pour lire comme suit:

- «iii) Les colis doivent porter la marque "PILES AU LITHIUM POUR ÉLIMINATION" ou "PILES AU LITHIUM POUR RECYCLAGE" comme approprié.

Alternativement, si des équipements contenant des piles ou batteries au lithium sont transportés non emballés ou sur des palettes conformément à la prescription d'emballage P909 3) du 4.1.4.1 de l'ADR, cette marque peut être fixée sur la surface extérieure des véhicules ou conteneurs.».

Disposition spéciale 653 Dans le dernier tiret, remplacer «ce marquage est entouré» par «cette marque est entourée».

Disposition spéciale 655 Dans la première phrase, après «Directive 97/23/CE⁴» ajouter «ou à la Directive 2014/68/UE⁵». À la fin de la dernière phrase, après «Directive 97/23/CE» ajouter «ou à la Directive 2014/68/UE».

Ajouter une note de bas de page 5 pour lire comme suit:

«⁵ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (PED) (Journal officiel de l'Union européenne No L 189 du 27 juin 2014, p. 164 à 259).»

Les notes de bas de page sont renumérotés.

Disposition spéciale 658 b) Après «véhicule», ajouter «ou grand conteneur».

Disposition spéciale 660 Modifier la note de bas de page 6 (auparavant 5) pour lire comme suit:

«⁶ Règlement ECE No 67 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

I. Des équipements spéciaux pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés sur les véhicules des catégories M et N;

II. Des véhicules des catégories M et N munis d'un équipement spécial pour l'alimentation du moteur aux gaz de pétrole liquéfiés, en ce qui concerne l'installation de cet équipement.)».

Disposition spéciale 660 f) Dans la dernière phrase, remplacer «les marquages et étiquettes de danger doivent être apposés» par «les marques et étiquettes de danger doivent être apposées».

Disposition spéciale 663 Sous «Domaine d'application», dans le dernier tiret, après «de diphényles polyhalogénés» ajouter «, de monométhyldiphénylméthane halogénés».

Disposition spéciale 803 Modifier pour lire comme suit:

«803 La houille, le coke et l'antracite, lorsqu'ils sont transportés en vrac, ne sont pas soumis aux dispositions de l'ADN si:

- a) La température de la cargaison a été déterminée au moyen d'une procédure de mesure appropriée et n'est pas supérieure à 60° C avant, durant ou juste après le chargement de la cale;
- b) en fonction de la température de la cargaison avant, durant et juste après le chargement de la cale, la durée prévue du transport sans surveillance de la température n'est pas supérieure aux durées maximales de voyage indiquées dans le tableau ci-après:

<i>Température maximale lors du chargement en °C</i>	<i>Durée maximale du voyage en jours</i>
60	10
50	18
40	32
30	57

- c) en cas de durée de transport effective supérieure à la durée maximale du voyage indiquée à la lettre b), une surveillance de la température est assurée dès le premier jour de dépassement. L'appareil nécessaire à la surveillance de la température doit se trouver à bord du bateau dès le premier jour de dépassement de la durée maximale du voyage;
- d) Le conducteur reçoit, au moment du chargement et sous une forme traçable, des instructions sur la manière de procéder en cas d'échauffement significatif de la cargaison.».

Ajouter les nouvelles dispositions spéciales suivantes:

«378 Les détecteurs de rayonnement contenant ce gaz en récipients à pression non rechargeables ne répondant pas aux prescriptions du chapitre 6.2 et de l'instruction d'emballage P200 du 4.1.4.1 de l'ADR peuvent être transportés au titre de cette rubrique à condition que:

- a) La pression de service de chaque récipient ne soit pas supérieure à 50 bar;
- b) La contenance du récipient ne soit pas supérieure à 12 l;
- c) Chaque récipient ait une pression d'éclatement minimale d'au moins trois fois la pression de service lorsqu'il est muni d'un dispositif de décompression et d'au moins quatre fois la pression de service lorsqu'il ne comporte pas de dispositif de décompression;

- d) Chaque récipient soit fabriqué avec un matériau qui ne se fragmente pas en cas de rupture;
- e) Chaque détecteur soit fabriqué conformément à un programme d'assurance de la qualité enregistré.

NOTA: *La norme ISO 9001 peut être utilisée à cette fin.*

- f) Les détecteurs soient transportés dans un emballage extérieur robuste. Le colis complet doit être capable de subir une épreuve de chute de 1,2 m sans rupture du détecteur ou de l'emballage extérieur. Les équipements contenant un détecteur doivent être emballés dans un emballage extérieur robuste à moins que l'équipement lui-même n'apporte au détecteur qu'il contient une protection équivalente; et
- g) Le document de transport contienne la mention suivante: «Transport selon la disposition spéciale 378».

Les détecteurs de rayonnement, y compris les détecteurs contenus dans des systèmes de détection des rayonnements, ne sont soumis à aucune autre prescription de l'ADN si les détecteurs répondent aux prescriptions des alinéas a) à f) ci-dessus et si la capacité des récipients de ces détecteurs ne dépasse pas 50 ml.».

«379

L'ammoniac anhydre adsorbé ou absorbé dans un solide contenu dans des systèmes de génération d'ammoniac ou des récipients destinés à équiper ces systèmes n'est pas soumis aux autres dispositions de l'ADN si les conditions suivantes sont respectées:

- a) L'adsorption ou absorption présente les caractéristiques suivantes:
 - i) La pression engendrée par une température de 20 °C dans le récipient est inférieure à 0,6 bar;
 - ii) La pression engendrée par une température de 35 °C dans le récipient est inférieure à 1 bar;
 - iii) La pression engendrée par une température de 85 °C dans le récipient est inférieure à 12 bar.
- b) Le matériau adsorbant ou absorbant ne doit pas avoir des propriétés de danger correspondant aux classes 1 à 8;
- c) Le contenu maximal d'ammoniac par récipient est de 10 kg; et
- d) Les récipients contenant l'ammoniac adsorbé ou absorbé doivent satisfaire aux conditions suivantes:
 - i) Les récipients sont fabriqués en un matériau compatible avec l'ammoniac tel qu'indiqué dans la norme ISO 11114-1:2012;
 - ii) Les récipients et leurs moyens de fermeture sont hermétiques et sont capables de contenir l'ammoniac généré;
 - iii) Chaque récipient doit être capable de résister à une pression générée par une température de 85 °C avec une expansion volumétrique non supérieure à 0,1 %;
 - iv) Chaque récipient doit être équipé d'un dispositif permettant à une pression supérieure à 15 bar l'évacuation des gaz sans éclatement violent, explosion ni projection; et

- v) Chaque récipient doit être capable, lorsque le dispositif de surpression est désactivé, de résister à une pression de 20 bar sans fuite.

Lorsqu'ils sont transportés dans un générateur d'ammoniac les récipients doivent être connectés au générateur de telle sorte que l'ensemble présente les mêmes garanties de résistance qu'un récipient isolé.

Les propriétés de résistance mécaniques mentionnées dans cette disposition spéciale doivent faire l'objet d'une vérification sur un prototype de récipient ou de générateur rempli à sa capacité nominale, par une épreuve d'élévation de température conduisant à l'atteinte de pressions mentionnées.

Les résultats d'épreuves doivent être documentés et traçables, et être communiqués aux autorités compétentes à leur demande.».

«380 (Réservé)».

«381 (Réservé)».

«382 Les polymères en granulés peuvent être du polystyrène, du poly(méthacrylate de méthyle) ou un autre matériau polymère. Il n'est pas nécessaire de classer les polymères en granulés expansibles sous ce numéro ONU lorsqu'il peut être démontré qu'il n'y a pas dégagement de vapeurs inflammables, résultant en une atmosphère inflammable, selon l'épreuve U1 (Méthode d'épreuve pour les matières susceptibles de dégager des vapeurs inflammables) de la sous-section 38.4.4 de la troisième partie du *Manuel d'épreuves et de critères*. Cette épreuve ne devrait être réalisée que lorsque la déclassification de la matière est considérée.».

«383 Les balles de tennis de table fabriquées à partir de celluloid ne sont pas soumises à l'ADN lorsque la masse nette de chaque balle ne dépasse pas 3,0 g et que la masse nette totale des balles ne dépasse pas 500 g par colis.».

«384 (Réservé)».

«385 Cette rubrique s'applique aux véhicules mus par un moteur à combustion interne ou une pile à combustible fonctionnant au moyen d'un liquide inflammable ou d'un gaz inflammable.

Les véhicules électriques hybrides mus à la fois par un moteur à combustion interne et par des accumulateurs à électrolyte liquide ou des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous cette rubrique. Les véhicules mus par des accumulateurs à électrolyte liquide ou par des batteries au sodium, au lithium métal ou au lithium ionique, transportés avec ces accumulateurs ou batteries installés, doivent être expédiés sous la rubrique ONU 3171 VÉHICULE MÛ PAR ACCUMULATEURS (voir disposition spéciale 240).

Aux fins de cette disposition spéciale, les véhicules sont des appareils autopropulsés conçus pour transporter une ou plusieurs personnes ou des marchandises. On peut citer comme exemple de tels véhicules les voitures, les motocycles, les camions, les locomotives, les scooters, les véhicules ou motocycles à trois et quatre roues, les tondeuses à gazon autoportées, les engins de chantier et agricoles autopropulsés, les bateaux et les aéronefs.

Les marchandises dangereuses telles que les batteries, les sacs gonflables, les extincteurs, les accumulateurs à gaz comprimé, les dispositifs de sécurité et les autres éléments faisant partie intégrante du véhicule qui sont nécessaires à son fonctionnement

ou à la sécurité de son conducteur ou des passagers, doivent être solidement fixées dans le véhicule et ne sont pas soumises par ailleurs à l'ADN. À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la disposition spéciale 667, les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7.».

- «386 Si les matières sont stabilisées par régulation de température, ce sont les dispositions du 2.2.41.1.17, de la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2 de l'ADR, de la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 de l'ADR et les prescriptions du chapitre 9.6 qui s'appliquent. Si l'on a recours à la stabilisation chimique, la personne qui présente l'emballage, le GRV ou la citerne au transport doit veiller à ce que le niveau de stabilisation soit suffisant pour éviter une polymérisation dangereuse de la matière qui s'y trouve, à une température moyenne du chargement de 50 °C, ou, dans le cas d'une citerne mobile, de 45 °C. Lorsqu'il se peut que la stabilisation chimique devienne inopérante à des températures inférieures pendant la durée anticipée du transport, une régulation de température s'impose. Pour ce faire, les facteurs dont il faut tenir compte sont, notamment, la contenance et la forme de l'emballage, du GRV ou de la citerne, la présence éventuelle d'une isolation et ses effets, la température de la matière lorsqu'elle est présentée au transport, la durée du voyage et les conditions de température ambiante normalement attendues pendant le trajet (compte tenu de la saison de l'année), ainsi que l'efficacité et les autres propriétés du stabilisateur employé, les contrôles opérationnels applicables prescrits par la réglementation (par exemple prescriptions concernant la protection contre les sources de chaleur, y compris d'autres chargements transportés à température supérieure à la température ambiante), entre autres facteurs pertinents.».

Supprimer «378-499 (Réservés)». Après la disposition spéciale 386 ajouter «387-499 (Réservés)».

«664 (Réservés)».

«665 La houille, le coke et l'anhracite non-pulvérisés, remplissant les critères de classification de la classe 4.2, groupe d'emballage III, ne sont pas soumis aux prescriptions de l'ADN.».

«666 Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, transportés en tant que chargement, ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADN, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Pour les combustibles* liquides, tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de combustible doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement demeure opérationnel. Le cas échéant, les véhicules doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber;
- b) Pour les combustibles gazeux, le robinet d'arrivée situé entre le réservoir de gaz et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé sauf s'il est indispensable que l'équipement demeure opérationnel;
- c) Les systèmes de stockage à hydrure métallique doivent être agréés par l'autorité compétente du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas une Partie contractante à l'ADN, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADN;
- d) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas aux véhicules qui sont exempts de combustibles liquides ou gazeux.

NOTA 1: *Un véhicule est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le véhicule ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n'est pas nécessaire de nettoyer, drainer ou purger les éléments des véhicules tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu'ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n'est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.*

2: *Un véhicule est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d'arrêt de combustible ou d'isolation est fermée et verrouillée.».*

Le texte de la note de bas de page * se lit comme suit: «* Le terme combustible inclut également les carburants.».

- «667
- a) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 a) ne s'appliquent pas aux prototypes de pré-production de piles ou batteries au lithium ni aux piles ou batteries issues de séries de production composées d'au plus 100 piles ou batteries installées dans les véhicules, moteurs ou machines.
 - b) Les prescriptions du 2.2.9.1.7 ne s'appliquent pas aux piles ou batteries au lithium installées dans des véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux. Dans ce cas les conditions suivantes doivent être satisfaites:
 - i) Si le dommage ou défaut n'a pas d'impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, les véhicules, moteurs ou machines endommagés ou défectueux peuvent être transportés sous les conditions définies dans les dispositions spéciales 363 ou 666, comme approprié;
 - ii) Si le dommage ou défaut sur le véhicule a un impact significatif sur la sécurité de la pile ou batterie, la pile ou batterie au lithium doit être enlevée et transportée conformément à la disposition spéciale 376.

Cependant, s'il n'est pas possible d'enlever en toute sécurité la pile ou batterie ou s'il est impossible d'en vérifier l'état, le véhicule, le moteur ou la machine peut être remorqué ou transporté comme indiqué en i).».

«668 Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions de l'ADN, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

- a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9;
- b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 °C;
- c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport;
- d) La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l.».

«669 Toute remorque dotée d'un équipement fonctionnant à l'aide d'un combustible liquide ou gazeux ou d'un dispositif de stockage et de production d'énergie électrique, qui est destiné à fonctionner pendant un transport effectué au moyen de cette remorque en tant que partie d'une unité de transport, doit être affectée aux Nos ONU 3166 ou 3171 et doit être soumise aux mêmes conditions que ces Nos ONU lorsqu'elle est transportée en tant que chargement sur un bateau, sous réserve que la capacité totale des réservoirs pour combustible liquide ne dépasse pas 500 litres.».

Chapitre 3.4

- 3.4.1 e) Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».
- 3.4.7 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 3.4.7.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée». Dans la légende de la figure 3.4.7.1, remplacer «Marquage des colis» par «Marque pour les colis». Dans l'avant dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque» et «être exposé» par «être exposée». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque».
- 3.4.7.2 Dans la première phrase, remplacer «le marquage» par «la marque».
- 3.4.8 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 3.4.8.1 Dans le premier paragraphe, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée». Dans la légende de la figure 3.4.8.1, remplacer «Marquage des colis» par «Marque pour les colis». Dans l'avant dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque» et «être exposé» par «être exposée». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Le marquage» par «La marque».
- 3.4.8.1 Dans l'avant-dernière phrase, remplacer «du marquage» par «de la marque».
- 3.4.8.2 Dans la première phrase, remplacer «le marquage» par «la marque».
- 3.4.9 Dans la première phrase, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée» et «marquages supplémentaires requis» par «marques supplémentaires requises». Dans la deuxième phrase, remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée».
- 3.4.10 Remplacer «le marquage représenté» par «la marque représentée».
- 3.4.11 Modifier pour lire comme suit:
- «3.4.11 Utilisation des suremballages**
- Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées:
- À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:
- Porter une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE». Les lettres de la marque «SUREMBALLAGE» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement; et
 - Porter les marques requises dans le présent chapitre.
- Sauf dans le cas du transport aérien, les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités limitées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.».
- 3.4.13 a) Dans la première phrase, remplacer «un marquage conforme» par «une marque conforme». À la fin, remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes».

- 3.4.13 b) Dans le premier paragraphe, remplacer «un marquage conforme» par «des marques conformes».
- 3.4.13 c) A la fin, remplacer «le marquage conforme» par «les marques conformes».
- 3.4.13 Modifier le paragraphe après c) pour lire comme suit:
- «Si les conteneurs sont chargés sur une unité de transport ou un wagon, il n'est pas nécessaire de porter les marques sur l'unité de transport ou le wagon, sauf lorsque les marques apposées sur les conteneurs ne sont pas visibles de l'extérieur de ceux-ci. Dans ce dernier cas, les mêmes marques doivent également figurer à l'avant et à l'arrière de l'unité de transport, ou sur les deux côtes du wagon porteur.».
- 3.4.14 Remplacer «Le marquage prescrit au 3.4.13 n'est pas obligatoire» par «Les marques prescrites au 3.4.13 ne sont pas obligatoires».
- 3.4.15 Modifier pour lire comme suit:
- «3.4.15 Les marques prescrites au 3.4.13 sont les mêmes que celles prescrites au 3.4.7, à l'exception des dimensions minimales qui sont de 250 mm × 250 mm. Ces marques doivent être enlevées ou couvertes si aucune marchandise dangereuse en quantité limitée n'est transportée.».

Chapitre 3.5

- 3.5.2 b) Transférer la deuxième phrase à la fin de l'alinéa b) et la modifier pour lire comme suit:
- «Le colis doit être capable de contenir la totalité du contenu en cas de rupture ou de fuite, quel que soit le sens dans lequel il est placé.».
- Dans la troisième phrase actuelle, remplacer «l'emballage intermédiaire» par «l'emballage intermédiaire ou extérieur». Dans la quatrième phrase actuelle, remplacer «Dans ce cas-là,» par «Lorsqu'il est placé dans l'emballage intermédiaire,».
- 3.5.2 e) et 3.5.4.2 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 3.5.4.3 Modifier pour lire comme suit:
- «3.5.4.3 Utilisation des suremballages**
- Les dispositions suivantes s'appliquent pour un suremballage contenant des marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées:
- À moins que les marques représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:
- Porter une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE. Les lettres de la marque «SUREMBALLAGE» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement; et
 - Porter les marques requises dans le présent chapitre.
- Les autres dispositions énoncées au 5.1.2.1 sont applicables uniquement si d'autres marchandises dangereuses, qui ne sont pas emballées en quantités exceptées, sont contenues dans le suremballage. Ces dispositions s'appliquent alors uniquement en relation avec ces autres marchandises dangereuses.».

Chapitre 4.1

4.1.3 Dans la première phrase, remplacer «wagons ou conteneurs» par «wagons, conteneurs ou conteneurs pour vrac».

Dans le premier alinéa, supprimer «à l'exception des conteneurs BK3».

Chapitre 5.1

5.1.2.1 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) À moins que les marques et les étiquettes prescrites au chapitre 5.2, à l'exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, représentatives de toutes les marchandises dangereuses contenues dans le suremballage soient visibles, celui-ci doit:

i) Porter une marque indiquant le mot «SUREMBALLAGE». Les lettres de la marque «SUREMBALLAGE» doivent mesurer au moins 12 mm de hauteur. La marque doit être dans une langue officielle du pays d'origine et également, si cette langue n'est pas l'anglais, le français ou l'allemand, en anglais, français ou allemand à moins que des accords conclus entre les pays intéressés au transport, s'il en existe, n'en disposent autrement;

ii) Porter une marque indiquant le numéro ONU, ainsi que les étiquettes et autres marques prescrites pour les colis au chapitre 5.2 à l'exception de celles prescrites aux 5.2.1.3 à 5.2.1.6, 5.2.1.7.2 à 5.2.1.7.8 et 5.2.1.10, pour chacune des marchandises dangereuses qu'il contient. Il est suffisant d'appliquer chaque marque et étiquette applicable une seule fois.

Les suremballages contenant des matières radioactives doivent être étiquetés conformément au 5.2.2.1.11.»

5.1.2.1 b) La première modification ne s'applique pas au texte français.

5.1.2.1 b) Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10» et «5.2.1.9.1» par «5.2.1.10.1».

5.1.2.3 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

5.1.2.3 Remplacer «5.2.1.9» par «5.2.1.10».

5.1.5.5 Modifier le tableau comme suit:

Ajouter les nouvelles lignes suivantes:

Limites alternatives d'activités pour un envoi exempté portant sur des appareils ou des objets	-	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1e), 6.4.22.7 (ADR)
Matières fissiles exceptées conformément au 2.2.7.2.3.5 f)	-	Oui	Oui	Non	5.1.5.2.1 a) iii), 6.4.22.6 (ADR)

Dans la première ligne (Calcul des valeurs A_1 and A_2 non mentionnées), dans la dernière colonne, insérer «2.2.7.2.2.2 a), 5.1.5.2.1 d)».

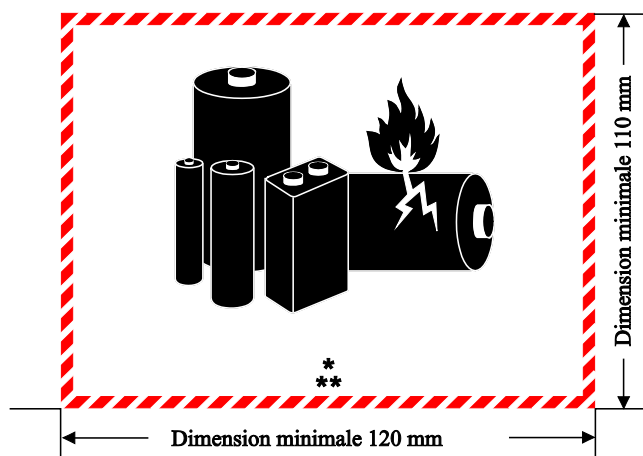
Dans la dixième ligne (Matière radioactive faiblement dispersable), dans la dernière colonne, remplacer «6.4.22.3» par «6.4.22.5».

Dans la treizième ligne (Modèles de colis approuvés soumis aux mesures transitoires), dans la dernière colonne, supprimer «1.6.6.1.» et insérer «, 6.4.22.9 (ADR)» à la fin.

Chapitre 5.2

- 5.2.1 L'amendement au Nota ne s'applique pas au texte français.
- 5.2.1.1 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 5.2.1.2 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 5.2.1.3 Dans la deuxième phrase, remplacer «du marquage» par «de la marque».
- 5.2.1.5 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 5.2.1.6 Au début, remplacer «les marques suivantes» par «les indications suivantes». Dans le dernier paragraphe, remplacer «Les marques» par «Ces indications» et remplacer «une inscription» par «une marque».
- 5.2.1.7.1 Dans la deuxième phrase, remplacer «ces marquages» par «ces marques».
- 5.2.1.7.4 c) Remplacer «l'indicatif de pays (code VRI)² attribué pour la circulation internationale des véhicules au pays» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale² du pays». Modifier la note de bas de page 2 pour lire:
- «² *Signe distinctif de l'Etat d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».
- 5.2.1.7.7, 5.2.1.8.2, 5.2.1.8.3 L'amendement ne s'applique pas au texte français.
- 5.2.1 Ajouter un nouveau 5.2.1.9 pour lire comme suit:
- «5.2.1.9 *Marque pour les piles au lithium***
- 5.2.1.9.1 Les colis contenant des piles ou batteries au lithium préparés conformément à la disposition spéciale 188 du chapitre 3.3 doivent porter la marque présentée dans la figure 5.2.1.9.2.
- 5.2.1.9.2 Le numéro ONU précédé des lettres «UN», «UN 3090» pour les piles ou batteries au lithium métal ou «UN 3480» pour les piles ou batteries au lithium ionique, doit être indiqué sur la marque. Lorsque les piles ou batteries sont contenues dans ou emballées avec un équipement, le numéro ONU approprié précédé des lettres «UN», «UN 3091» ou «UN 3481», doit être indiqué. Lorsqu'un colis contient des piles ou batteries au lithium affectées à différents numéros ONU, tous les numéros ONU applicables doivent être indiqués sur une ou plusieurs marques.

Figure 5.2.1.9.2



Marque pour les piles au lithium

* Emplacement pour le ou les numéro(s) ONU

** Emplacement pour un numéro de téléphone où l'on peut obtenir des informations complémentaires

La marque doit avoir la forme d'un rectangle aux bords hachurés. Les dimensions minimales doivent être de 120 mm de largeur x 110 mm de hauteur et l'épaisseur minimale de la ligne hachurée doit être de 5 mm. Le symbole (groupe de piles, l'une endommagée, avec une flamme, au-dessus du numéro ONU pour les piles ou batteries au lithium métal ou au lithium ionique) doit être noir sur un fond blanc. Le hachurage doit être rouge. Si la taille du colis l'exige, les dimensions/l'épaisseur de la ligne peuvent être réduites sans dépasser 105 mm de largeur x 74 mm de hauteur. Lorsque les dimensions ne sont pas spécifiées, tous les éléments doivent respecter approximativement les proportions représentées ci-dessus.»

Renommer 5.2.1.9 en tant que 5.2.1.10 et renommer en conséquence les paragraphes suivants et les références et figures de cette sous-section.

5.2.2.1.2 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

5.2.2.1.6 b) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

5.2.2.1.11.1 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

5.2.2.2.1.1 Figure 5.2.2.2.1.1, dans la légende, pour **, remplacer «Les mentions, numéros ou lettres» par «Les mentions, numéros, lettres ou signes conventionnels».

5.2.2.2.1.2 Ajouter le nouveau Nota suivant après le premier paragraphe:

«NOTA: Lorsque la bouteille est d'un diamètre trop petit pour permettre d'apposer des étiquettes de dimensions réduites sur sa partie supérieure non cylindrique, des étiquettes de dimensions réduites peuvent être apposées sur sa partie cylindrique.»

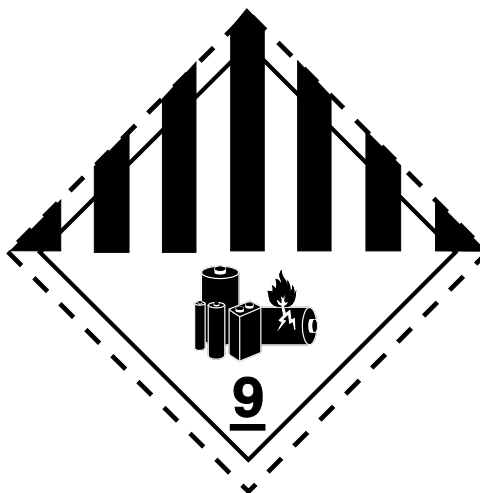
«5.2.2.2.1.3 Ajouter le paragraphe suivant après l'alinéa c):

«Toutefois, pour l'étiquette du modèle No 9A, la moitié supérieure de l'étiquette ne doit contenir que les sept lignes verticales du signe conventionnel et la moitié inférieure doit contenir le groupe de piles du signe conventionnel et le numéro de la classe.»

Au début du dernier paragraphe, ajouter: «Sauf pour le modèle No 9A,»

5.2.2.2.2 Modifier le titre au-dessus du modèle de l'étiquette de danger No 4.1 pour lire «DANGER DE CLASSE 4.1 Matières solides inflammables, matières autoréactives, matières qui polymérisent et matières solides explosibles désensibilisées».

Sous «**DANGER DE CLASSE 9 Matières et objets dangereux divers**», après le modèle No 9, ajouter le nouveau modèle d'étiquette suivant:



(No 9A)

Signe conventionnel (sept lignes verticales noires dans la moitié supérieure; groupe de piles, l'une endommagée, avec une flamme, dans la moitié inférieure):noir;

Sur fond blanc;

Chiffre '9' souligné dans le coin inférieur.

Chapitre 5.3

5.3.1 Ajouter un nouveau 5.3.1.1.4 pour lire comme suit:

«5.3.1.1.4 Pour la classe 9, la plaque-étiquette doit être conforme au modèle No 9 du 5.2.2.2.2; l'étiquette du modèle No 9A ne doit pas être utilisée aux fins de placardage.».

Renommer les paragraphes suivants en conséquence.

5.3.1.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante à la fin:

«Si tous les compartiments doivent porter les mêmes plaques-étiquettes, il est possible de ne les apposer qu'une fois de chaque côté et à chaque extrémité du conteneur citerne ou de la citerne mobile.».

5.3.1.4.1 Dans la dernière phrase du deuxième paragraphe, au début, supprimer «Dans ce cas, toutefois,».

5.3.2.1.8 Modifier la première phrase pour lire comme suit «Les panneaux orange qui ne se rapportent pas aux marchandises dangereuses transportées, ou aux résidus de ces marchandises, doivent être ôtés ou recouverts.».

5.3.2.3.2 Pour le numéro d'identification de danger 40, à la fin, ajouter «, ou matière qui polymérise».

5.3.2.3.2 Après «68 matière toxique et corrosive» ajouter une nouvelle ligne pour lire: «687 matière toxique, corrosive et radioactive».

- 5.3.2.3.2 Après «70 matière radioactive» ajouter une nouvelle ligne pour lire: «768 matière radioactive, toxique et corrosive».
- 5.3.3 Dans le dernier paragraphe avant le Nota, au début, remplacer «Le marquage doit être un» par «La marque doit avoir la forme d'un» et ajouter une nouvelle quatrième phrase après «Les côtés doivent mesurer au moins 250 mm.» pour lire comme suit: «Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales des côtés à 100 mm.».
- 5.3.6.2 Ajouter la nouvelle phrase suivante avant la dernière phrase:
- «Il est possible, sur les conteneurs-citernes ou les citernes mobiles d'une contenance n'excédant pas 3 000 litres et dont la surface disponible ne suffit pas à apposer les marques prescrites, de réduire les dimensions minimales à 100 mm x 100 mm.».

Chapitre 5.4

- 5.4.1.1.1 c) Ajouter le nouveau troisième tiret suivant:
- «- pour les piles au lithium des Nos. ONU 3090, 3091, 3480 et 3481: le numéro de la classe, à savoir «9»;».
- Modifier le début du quatrième tiret (auparavant troisième tiret) pour lire: «pour les autres matières et objets:».
- 5.4.1.1.6.2.1 Modifier le dernier paragraphe pour lire comme suit:
- «En outre, dans ce cas:
- a) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises de la classe 2, les informations prescrites au 5.4.1.1.1 c), peuvent être remplacées par le numéro de la classe «2»;
- b) Si les dernières marchandises dangereuses chargées sont des marchandises des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 8 ou 9, les informations y relatives, telles qu'elles sont prévues au 5.4.1.1.1 c) peuvent être remplacées par la mention «AVEC RESIDUS DE ...» suivie des classe(s) et risque(s) subsidiaire(s) qui correspondent aux différents résidus concernés, par ordre de numérotation de classe.
- Par exemple, des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 3 transportés avec des emballages vides non nettoyés ayant contenu des marchandises de la classe 8 présentant un risque subsidiaire de la classe 6.1 peuvent être désignés dans le document de transport comme suit:
- «EMBALLAGES VIDES AVEC RESIDUS DE 3, 6.1, 8».
- 5.4.1.1.11 Modifier pour lire comme suit:
- «5.4.1.1.11 *Dispositions spéciales pour le transport de GRV, de citernes, de véhicules-batteries, de citernes mobiles et de CGEM après la date d'expiration de la validité du dernier contrôle ou de la dernière épreuve périodique*
- Pour les transports conformes aux 4.1.2.2 b), 4.3.2.3.7 b), 6.7.2.19.6 b), 6.7.3.15.6 b) ou 6.7.4.14.6 b) de l'ADR (ou du RID), le document de transport doit porter la mention suivante:
- "TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.1.2.2 b) de l'ADR (ou du RID)",

"TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 4.3.2.3.7 b) de l'ADR (ou du RID)",
 "TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.2.19.6 b) de l'ADR (ou du RID)",
 "TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.3.15.6 b) de l'ADR (ou du RID)"; ou
 "TRANSPORT CONFORMÉMENT AU 6.7.4.14.6 b) de l'ADR (ou du RID)", selon le cas.».

5.4.1.1 Ajouter un nouveau 5.4.1.1.20 pour lire comme suit:

«5.4.1.1.20 *Dispositions spéciales pour le transport des matières classées conformément au 2.1.2.8*
 Pour le transport conformément au 2.1.2.8, une mention doit figurer dans le document de transport comme suit: «Classé conformément au 2.1.2.8».»

5.4.1.1 Ajouter un nouveau 5.4.1.1.21 pour lire comme suit:

«5.4.1.1.21 *Dispositions spéciales pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530*
 Pour le transport des Nos ONU 3528, 3529 et 3530, lorsque qu'un document de transport est requis par la disposition spéciale 363, celui-ci doit contenir la mention suivante: «Transport selon la disposition spéciale 363».».

Renommer le 5.4.1.1.20 actuel en tant que 5.4.1.1.22.

5.4.1.2.1 Dans le Nota 2, remplacer «le signe distinctif prévu pour les véhicules dans le trafic international (XX) ³» par «le signe distinctif utilisé sur les véhicules en circulation routière internationale (XX) ³».

Modifier la note de bas de page 3 pour lire:

«³ *Signe distinctif de l'Etat d'immatriculation utilisé sur les automobiles et les remorques en circulation routière internationale, par exemple en vertu de la Convention de Genève sur la circulation routière de 1949 ou de la Convention de Vienne sur la circulation routière de 1968.*».

5.4.1.2.2 c) Modifier pour lire comme suit:

«c) *(Réservé)*».

5.4.1.2.2 d) Modifier pour lire comme suit:

«d) Dans le cas des conteneurs-citernes transportant des gaz liquéfiés réfrigérés, l'expéditeur doit indiquer comme suit dans le document de transport la date à laquelle le temps de retenue réel expire:

Fin du temps de retenue: (JJ/MM/AAAA)».

5.4.1.2.3 Dans le titre, après «aux matières autoréactives» ajouter «et aux matières qui polymérisent».

5.4.1.2.3.1 Au début, après «Pour les matières autoréactives» ajouter «et les matières qui polymérisent». Dans le texte entre parenthèses, après «2.2.41.1.17;» ajouter «pour les matières qui polymérisent, voir 2.2.41.1.21;».

5.4.2 Après le NOTA, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«Si un transport de marchandises dangereuses dans un véhicule précède un parcours maritime, un "certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule" conforme à la section 5.4.2 du Code IMDG^{5,6} peut être fourni avec le document de transport.».

À la fin de la note de bas de page 5, remplacer «(Directive OMI/OIT/CEE-ONU sur le chargement des cargaisons dans des engins de transport)» par «(Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (Code CTU))».

Dans la note de bas de page 6:

- Au début, après «code IMDG», ajouter «(Amendement 38-16)»;
- Au point 2, remplacer «7.2.2.3» par «7.3.4.1»;
- Au point 6, remplacer «au 7.4.6» par «à 7.1.2»;
- Dans le Nota sous le 5.4.2.1 du code IMDG, remplacer «citernes» par «citernes mobiles»;
- La dernière modification ne s'applique pas au texte français.

5.4.2 Modifier comme suit:

Dans le titre, remplacer «grand conteneur» par «conteneur».

Dans le premier paragraphe, remplacer «grand conteneur» par «conteneur» et «certificat d'empotage de conteneur» par «"certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule"».

Dans le deuxième paragraphe, remplacer «certificat d'empotage du conteneur» par «certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule» (deux fois). Remplacer «chargement du conteneur» par «chargement du conteneur ou du véhicule». Remplacer «règlements type» par «règlements modaux».

Dans le NOTA, remplacer «certificat d'empotage du conteneur» par «certificat d'empotage du conteneur ou du véhicule».

5.4.3.4 Dans le modèle des consignes écrites, dans la colonne (1), au-dessus de l'étiquette de danger 4.1, après «matières autoréactives», insérer «, matières qui polymérisent».

A la troisième page du modèle de consignes écrites, insérer la nouvelle étiquette du modèle No 9A à côté de l'étiquette No 9.

Dans le Nota 2 à la troisième page du modèle de consignes écrites, remplacer «ci-dessus» par «dans la colonne 3 du tableau».

5.4.3 Ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«5.4.3.5 Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU la traduction officielle des consignes écrites dans leur(s) langue(s) national(es), en application de la présente section. Le secrétariat de la CEE-ONU met les versions nationales des consignes écrites qu'il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes.».

Chapitre 5.5

5.5.2.3.2 Dans le dernier paragraphe, au début, remplacer «Le marquage doit être de forme» par «La marque doit avoir une forme».

5.5.3.1.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.1.1 La présente section n'est pas applicable aux matières qui peuvent être utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi de marchandises dangereuses, excepté pour les transports de neige carbonique (No ONU 1845). Lorsqu'elles sont transportées en tant qu'envoi, ces matières doivent être

transportées sous la rubrique pertinente du tableau A du chapitre 3.2 dans les conditions de transport qui y sont associées.

Pour le No ONU 1845, les conditions de transport prescrites dans la présente section, sauf au 5.5.3.3.1, s'appliquent à tout type de transport, en tant qu'agent de réfrigération ou de conditionnement ou en tant qu'envoi. Pour le transport du No ONU 1845, aucune autre disposition de l'ADN n'est applicable.».

5.5.3.1.5 À la fin, remplacer «et du type de rétention à utiliser» par «, du type de rétention à utiliser et des limites de concentration de gaz données dans le NOTA sous 5.5.3.3.3».

5.5.3.3 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.3.3 Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules, wagons et conteneurs bien ventilés. Le marquage conformément au 5.5.3.6 n'est pas nécessaire dans ce cas.

La ventilation n'est pas requise et le marquage conformément au 5.5.3.6 est requis si:

- Le compartiment de chargement est un engin isotherme, réfrigéré ou frigorifique, tel que défini, par exemple, dans l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP) et est séparé de la cabine du conducteur;
- Pour les véhicules, aucun échange de gaz n'est possible entre le compartiment de chargement et la cabine du conducteur.

NOTA: Dans ce contexte, «bien ventilé» signifie qu'il y a une atmosphère où la concentration en dioxyde de carbone est inférieure à 0,5% en volume et la concentration en oxygène est supérieure à 19,5% en volume.».

5.5.3.4.2 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

«5.5.3.6.1 Modifier pour lire comme suit:

«5.5.3.6.1 Dans le cas des véhicules, wagons et conteneurs qui ne sont pas bien ventilés contenant des marchandises dangereuses utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement, une marque de mise en garde conforme au 5.5.3.6.2 doit être apposé à chaque point d'accès à un endroit où elle sera facilement visible par les personnes qui ouvrent les portes du véhicule, du wagon ou du conteneur ou qui y pénètrent. La marque doit rester apposée sur le véhicule, wagon ou conteneur jusqu'à ce que les dispositions suivantes soient satisfaites:

- a) Le véhicule, wagon ou conteneur a été bien ventilé pour éliminer les concentrations nocives de l'agent de réfrigération ou de conditionnement; et
- b) Les marchandises réfrigérées ou conditionnées ont été déchargées.

Tant que le véhicule, wagon ou conteneur porte la marque de mise en garde, il faut prendre les précautions nécessaires avant d'y entrer. La nécessité de ventiler à travers les portes de chargement ou par un autre moyen (par exemple par ventilation forcée) doit être évaluée et cela doit être inclus dans la formation des personnes concernées.».

5.5.3.6.2 Dans l'avant-dernier paragraphe, remplacer «La marque doit être de forme» par «La marque doit avoir une forme».

5.5.3.6.2 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

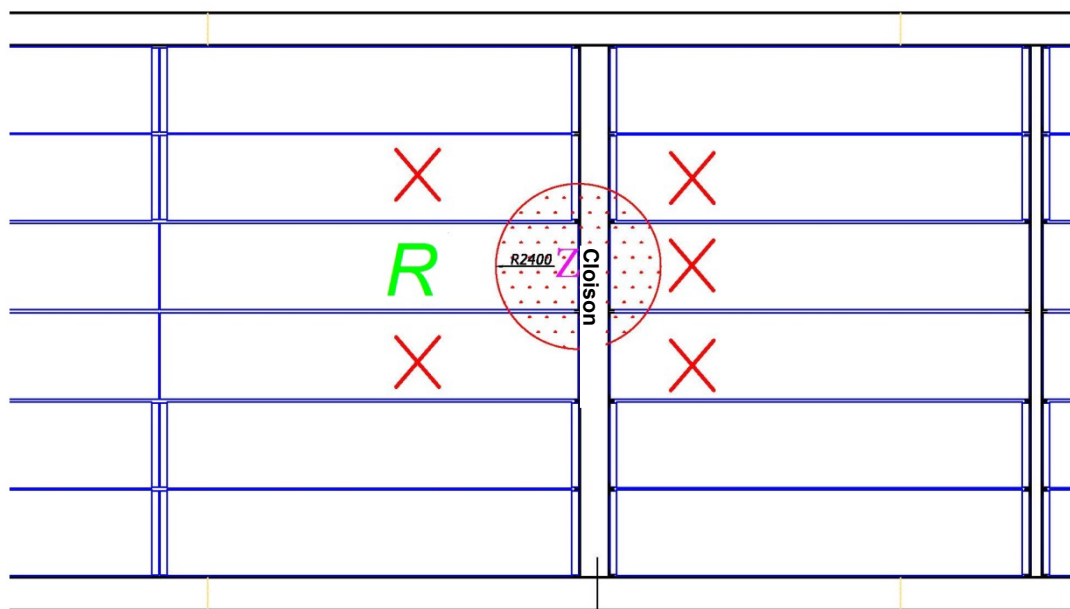
Chapitre 7.1

- 7.1.1.18 Dans le titre, insérer «en conteneurs pour vrac,» après «conteneurs,».
- Dans le texte, insérer «de conteneurs pour vrac,» après «conteneurs,».
- 7.1.2.19.1 Deuxième paragraphe : Dans la liste des paragraphes, insérer «1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3,» au début et supprimer «8.1.8, 8.1.9,».
- 7.1.3.51.4 Modifier pour comme suit:
- «7.1.3.51.4 Les installations électriques situées dans les cales doivent être maintenues hors tension et protégées contre une connexion inopinée non autorisée.
- Cette prescription ne s'applique pas aux câbles fixés à demeure passant dans les cales ni aux câbles mobiles pour la connexion de conteneurs chargés conformément au 7.1.4.4.4, ni aux installations d'un type certifié de sécurité.».
- 7.1.4 Ajouter un nouveau 7.1.4.4.4 libellé comme suit:
- «7.1.4.4.4 L'équipement électrique monté sur l'extérieur d'un conteneur fermé peut être raccordé avec des câbles électriques amovibles conformément aux dispositions du 9.1.0.56 et mis en service si:
- a) Cet équipement électrique est d'un type certifié de sécurité; ou si
 - b) Cet équipement électrique n'est pas d'un type certifié de sécurité mais est suffisamment séparé des autres conteneurs renfermant des matières de:
 - La classe 2 pour lesquelles une étiquette de modèle No 2.1 est exigée à la colonne 5 du tableau A du chapitre 3.2;
 - La classe 3, groupe d'emballage I ou II;
 - La classe 4.3;
 - La classe 6.1; groupe d'emballage I ou II, avec un risque additionnel de la classe 4.3;
 - La classe 8, groupe d'emballage I, avec un risque additionnel de la classe 3; et de
 - La classe 8, groupe d'emballage I ou II, avec un risque additionnel de la classe 4.3.
- Cette condition est réputée satisfaite si aucun conteneur renfermant les matières susmentionnées n'est chargé à l'intérieur d'une zone inscrite dans un cylindre ayant un rayon de 2,4 m autour de l'équipement électrique et une hauteur illimitée.
- Cette condition ne s'applique pas si les conteneurs avec un équipement électrique qui n'est pas d'un type certifié de sécurité et si les conteneurs renfermant les matières susmentionnées sont chargés dans des cales distinctes.».
- Exemples d'entreposage et de séparation des conteneurs
- Légendes
- R Conteneur (frigorifique par exemple) avec un équipement électrique qui n'est pas d'un type certifié de sécurité.
- Z Équipement électrique qui n'est pas d'un type certifié de sécurité.

X Conteneur non autorisé lorsqu'il renferme des matières dangereuses pour lesquelles une séparation suffisante est exigée.

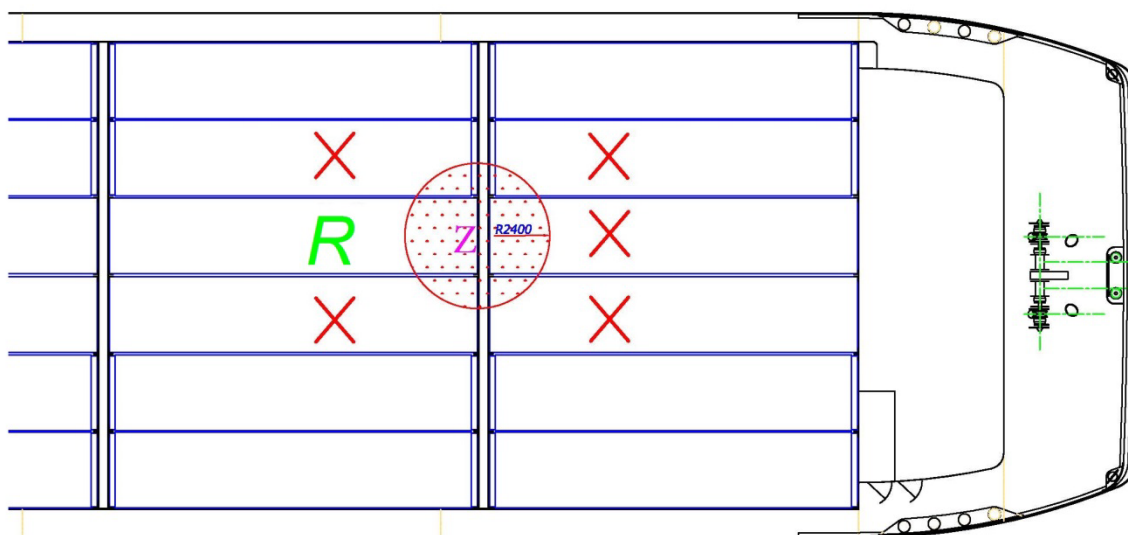
Vue de dessus

1. Sur le pont



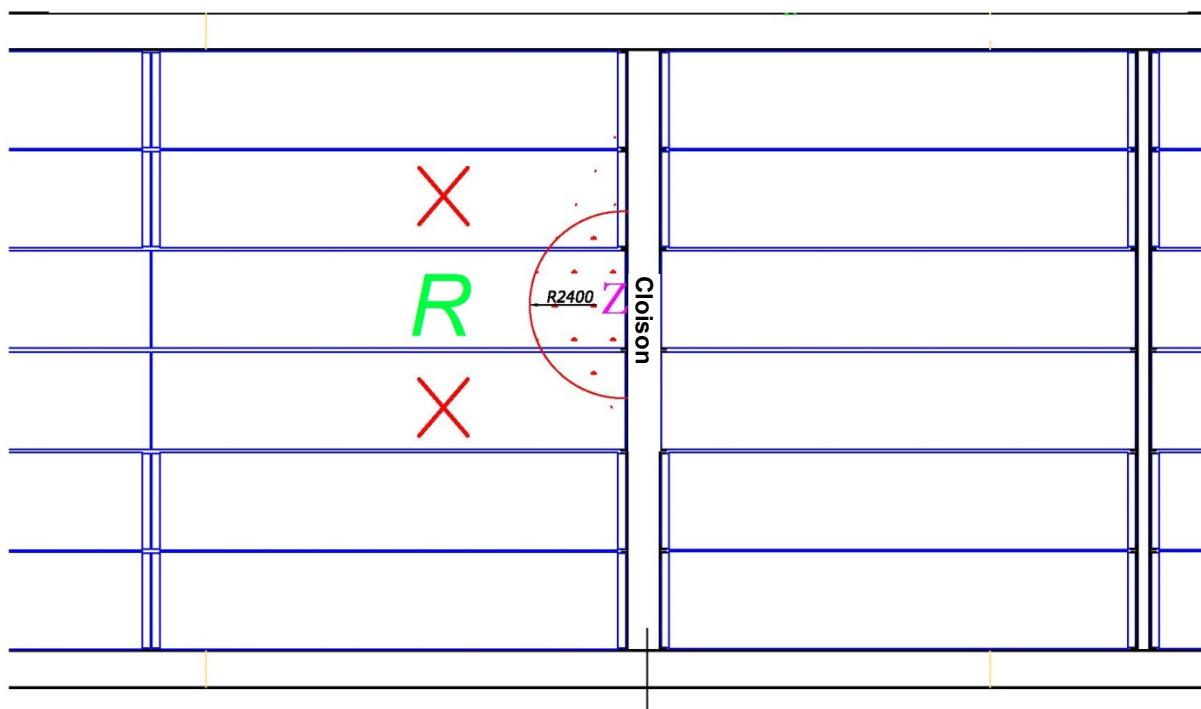
Vue de dessus

2. Dans les cales



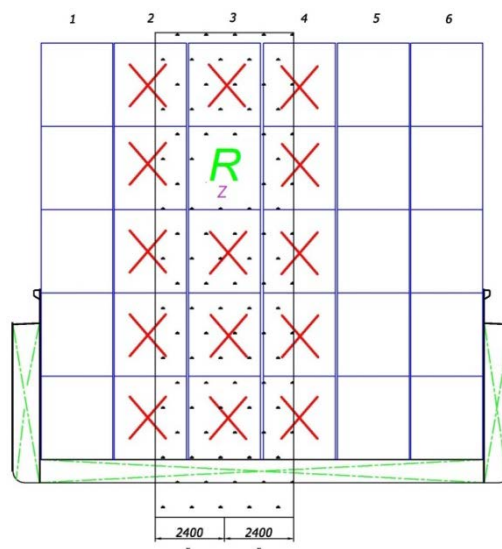
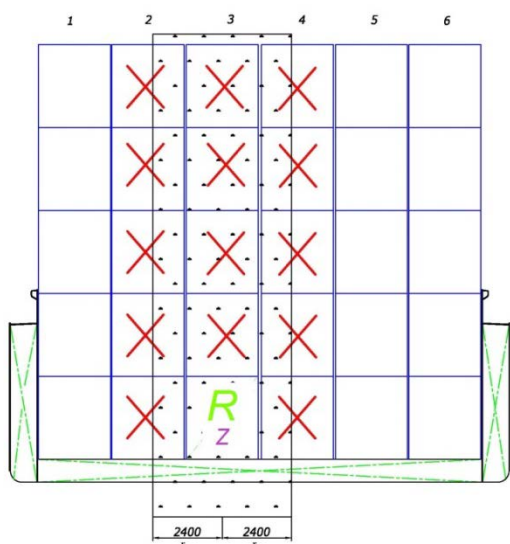
Vue de dessus

2. Dans les cales



Vue de face

Vue de face



7.1.4

Ajouter un nouveau 7.1.4.4.5 libellé comme suit:

«7.1.4.4.5

L'équipement électrique installé sur un conteneur ouvert ne peut être raccordé avec des câbles électriques amovibles conformément aux dispositions du 9.1.0.56 ni mis en service que s'il est d'un type certifié de sécurité ou si le conteneur est chargé dans une

cale qui ne renferme pas de conteneurs dans lesquels figurent des matières visées à l'alinéa b) du 7.1.4.4.4.».

- 7.1.4.9 À la fin du paragraphe, ajouter la note suivante: «**NOTE**: Pour le transbordement sur un moyen de transport d'un mode différent, voir le 7.1.4.7.1.».
- 7.1.4.14.1.1 À la fin, ajouter la phrase suivante:
«Les conteneurs pour vrac souples doivent être arrimés de manière à ce qu'il n'y ait pas d'espaces vides entre eux dans la cale. Si les conteneurs pour vrac souples ne remplissent pas complètement la cale, des mesures adéquates doivent être prises pour empêcher le ripage de la cargaison.».
- 7.1.4.14.1.2 À la fin, ajouter la phrase suivante:
«La hauteur de gerbage maximale admissible des conteneurs pour vrac souples ne doit jamais être de plus de trois conteneurs. Lorsque les conteneurs pour vrac souples sont munis d'un évent, leur arrimage ne doit pas gêner le fonctionnement de celui-ci.».
- 7.1.4.14.7.1.3 Après «conducteur du bateau ou du véhicule embarqué» insérer «, les personnes qui sont à bord pour raison de service».

Chapitre 7.2

- 7.2.2.19.3 Deuxième paragraphe : Dans la liste des paragraphes, insérer «1.16.1.1, 1.16.1.2, 1.16.1.3,» au début et supprimer «8.1.8, 8.1.9,».
- 7.2.3.2.1 Dans la deuxième phrase, supprimer «tenus propres et».
- 7.2.4.9 Modifier le début du paragraphe pour lire: «Le transbordement partiel ou complet de la cargaison sur un autre bateau est interdit sans autorisation [...]». Le reste du texte est inchangé.
- 7.2.4.9 À la fin du paragraphe, ajouter le Nota suivante:
«**NOTA**: Pour le transbordement sur un moyen de transport d'un mode différent, voir le 7.1.4.7.1.».
- 7.2.4.16.5 Remplacer la deuxième phrase par: «Il faut vider les récipients avant raccordement et après dé raccordement et, si nécessaire, entre ces deux opérations. Ces prescriptions ne s'appliquent pas au transport de matières de la classe 2.».
- 7.2.4.16.9 b) Remplacer «du collecteur de gaz» par «de la conduite d'évacuation de gaz».
- 7.2.4.16.17 Insérer «agrée» après «société de classification» et remplacer «sera conservé» par «doit être conservé».
- 7.2.4.77 Modifier comme suit le titre de la quatrième colonne du tableau:
«3 groupe d'emballage III (No. ONU 1202: deuxième et troisième rubriques dans le tableau C), 4.1».

Chapitre 8.1

- 8.1.2.1 a) Modifier pour lire comme suit:
«a) le certificat d'agrément du bateau visé au 1.16.1.1 ou le certificat d'agrément provisoire du bateau visé au 1.16.1.3 et l'annexe visée au 1.16.1.4;».

- 8.1.2.2 c) Dans le troisième tiret, insérer «agrée» après «société de classification».
- 8.1.2.3 e) Modifier pour lire comme suit:
«e) le certificat de classification, délivré par la société de classification agréée, prescrit au 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1;».
- 8.1.2.6 Deuxième phrase Insérer le texte suivant avant «chez le propriétaire de la barge»:
«et l'annexe visée au 1.16.1.4 sont alors conservés».
- 8.1.8 et 8.1.9 Supprimer et remplacer par «(*Supprimés*)».

Chapitre 8.2

- 8.2.1.4 Modifier le début de la première phrase pour lire comme suit:
«Après cinq ans, l'attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert apporte la preuve qu'il...».
- 8.2.1.6 Modifier la phrase avant les tirets pour lire comme suit :
« Après cinq ans, l'attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert pour le transport de gaz apporte la preuve : ».
- 8.2.1.8 Modifier la phrase avant les tirets pour lire comme suit :
« Après cinq ans, l'attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert pour le transport de produits chimiques apporte la preuve : ».
- 8.2.2.1, 8.2.2.3.4, 8.2.2.5, 8.2.2.6.6, 8.2.2.8 Remplacer «cours de recyclage et de perfectionnement» par « cours de recyclage».
- 8.2.2.6.3, e) Modifier pour lire comme suit:
«e) un plan détaillé pour l'exécution des tests finaux, y compris le cas échéant l'infrastructure et l'organisation de tests électroniques conformément au 8.2.2.7.1.7, si ceux-ci doivent être effectués.».
- 8.2.2.7.0 Modifier le deuxième tiret pour lire comme suit:
«- Spécifications des modalités de l'examen proposées par l'organisme examinateur, y compris le cas échéant l'infrastructure et l'organisation de tests électroniques conformément au 8.2.2.7.1.7, si ceux-ci doivent être effectués.».
- 8.2.2.7.1.5 Supprimer la dernière phrase.
- 8.2.2.7.1 Insérer les nouveaux paragraphes suivants:
- «8.2.2.7.1.6 L'autorité compétente ou un organisme examinateur désigné par elle doit surveiller tous les examens. Toute possibilité de manipulation ou de fraude doit être exclue autant que possible. L'authentification du candidat doit être assurée.
- L'utilisation pour l'épreuve écrite de documents autres que des textes des règlements relatifs aux marchandises dangereuses, du CEVNI ou de règlements de police correspondants, est interdite. L'utilisation de calculatrices de poche non programmables est autorisée pendant les cours de spécialisation; elles doivent être fournies par l'autorité compétente ou par l'organisme examinateur désigné par elle.

Les documents d'examen (questions et réponses) doivent être enregistrés et conservés sous forme imprimée ou dans un fichier électronique.

- 8.2.2.7.1.7 Les examens écrits peuvent être effectués en tout ou partie, sous forme d'examens électroniques, les réponses étant enregistrées et évaluées à l'aide de techniques de traitement électronique de l'information (TEI), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
- a) Le matériel informatique et le logiciel doivent être vérifiés et acceptés par l'autorité compétente ou par l'organisme examinateur désigné par elle;
 - b) Seuls les dispositifs électroniques (appareils) fournis par l'autorité compétente ou par l'organisme examinateur désigné par elle peuvent être utilisés;
 - c) Le bon fonctionnement technique doit être assuré. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les modalités de poursuite de l'examen en cas de dysfonctionnement des dispositifs et applications. Les périphériques de saisie ne doivent disposer d'aucun système d'assistance (comme par exemple une fonction de recherche électronique); l'équipement fourni conformément au 1.8.3.12.3 ne doit pas permettre aux candidats de communiquer avec tout autre appareil pendant l'examen;
 - d) Le candidat ne pourra en aucun cas introduire des données supplémentaires dans le dispositif électronique fourni; il ne pourra que répondre aux questions posées;
 - e) Les contributions finales de chaque candidat doivent être enregistrées. La détermination des résultats doit être transparente.».
- 8.2.2.7.2.5 Troisième paragraphe : Dans l'avant-dernière phrase, remplacer «matière» par «partie». Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: «Si 44 points sont obtenus mais non pas 20 dans une partie, cette partie peut être répétée une fois.».
- Quatrième paragraphe : Modifier pour lire comme suit: «Les prescriptions des 8.2.2.7.1.6 et 8.2.2.7.1.7 sont applicables par analogie.».
- 8.2.2.7.3.2 Supprimer la dernière phrase.
- 8.2.2.7.3.3 Remplacer «8.2.2.7.1.2 et 8.2.2.7.1.3» par «8.2.2.7.1.2, 8.2.2.7.1.3, 8.2.2.1.7.6 et 8.2.2.1.7.7».
- 8.2.2.8 Après le titre, le texte devient 8.2.2.8.1.

Ajouter un nouveau paragraphe 8.2.2.8.2 comme suit:

- «8.2.2.8.2 Les Parties contractantes doivent fournir au secrétariat de la CEE-ONU un exemple type de chaque certificat qu'elles entendent délivrer au niveau national, en application de la présente section, ainsi que des exemples types des certificats qui sont toujours en vigueur. Une Partie contractante peut en outre fournir des notes explicatives. Le secrétariat de la CEE-ONU met les informations qu'il a reçues à la disposition de toutes les Parties contractantes.».

Chapitre 8.3

- 8.3.1.1 Au début, insérer «Sauf disposition contraire dans la Partie 7,...»
- 8.3.1.1 c) L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 8.6

- 8.6.1.3 Modifier le point 10 du Modèle de certificat d'agrément de bateaux-citernes de sorte qu'il se lise comme suit:
- «10. Débit de chargement/déchargement: ... m³/h¹ ou voir instructions de chargement/déchargement¹».
- 8.6.1.4 Modifier le point 10 du Modèle de certificat d'agrément provisoire de bateaux-citernes de sorte qu'il se lise comme suit:
- «10. Débit de chargement/déchargement: ... m³/h¹ ou voir instructions de chargement/déchargement¹».
- 8.6.1.3 et 8.6.1.4 Sur le page 3 du modèle, insérer une nouvelle rubrique «installation d'inertisation» après «installation de réfrigération».
- Page 3 des modèles : Modifier le texte en tête pour lire comme suit: «Si les citernes à cargaison du bateau ne sont pas toutes du même type ou de même conception ou si leur équipement n'est pas le même, leur type, conception et équipement doivent être indiqués ci-après:» et la rubrique «Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse en kPa» pour lire comme suit: «Pression d'ouverture de la soupape de dégagement à grande vitesse/de la soupape de sécurité en kPa».
- 8.6.3 Question 4, modifier pour lire comme suit:
- «Y a-t-il des moyens appropriés conformément aux dispositions du paragraphe 7.2.4.77 permettant de quitter le bateau également en cas d'urgence?».
- Question 8, modifier la fin comme suit: «...utilisés et sont-ils vides?».
- Dans la question 14, quatrième tiret, supprimer «, de cuisine et de réfrigération». Supprimer le cinquième tiret qui se lit «les installations à gaz liquéfié pour usages domestiques sont-elles coupées par le robinet d'arrêt principal?».

Chapitre 9.1

- 9.1 Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:
- «9.1.0.1 Dossier du bateau**
- NOTA: Aux fins du présent paragraphe, le terme «propriétaire» a la même signification qu'au 1.16.0.*
- Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, qui doit être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification agréée.
- Le dossier du bateau doit être conservé et actualisé tout au long de la vie du bateau, et conservé pendant six mois après que le bateau a été mis hors service.
- En cas de changement de propriétaire pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire.
- Sur demande, une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification agréée ou de l'organisme de visite

pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.».

Remplacer «9.1.0.1 – 9.1.0.10 (Réservés)» par «9.1.0.2 – 9.1.0.10 (Réservés)».

9.1.0.40.2.4 a) Dans la deuxième phrase, remplacer «les armatures en faisant partie» par «leurs accessoires».

9.1.0.40.2.7 a) Ajouter «ou, s'il n'y a pas de telles prescriptions, ils doivent être conformes aux prescriptions d'une société de classification agréée» à la fin.

9.1.0.40.2.7 a) et c) Remplacer «armatures et tuyauteries pressurisées» par «tuyauteries pressurisées et leurs accessoires».

Chapitre 9.2

9.2.0.91.2 L'amendement ne s'applique pas au texte français.

Chapitre 9.3

9.3.1.1 Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«9.3.1.1 Dossier du bateau

NOTA: Aux fins du présent paragraphe, le terme «propriétaire» a la même signification qu'au 1.16.0.

Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, qui doit être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification agréée.

Le dossier du bateau doit être conservé et actualisé tout au long de la vie du bateau, et conservé pendant six mois après que le bateau a été mis hors service.

En cas de changement de propriétaire pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire.

Sur demande, une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification agréée ou de l'organisme de visite pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.».

Remplacer «9.3.1.1 – 9.3.1.7 (Réservés)» par «9.3.1.2 – 9.3.1.7 (Réservés)».

9.3.1.8.1 Dans le deuxième paragraphe, insérer une nouvelle phrase libellée comme suit: «Ceci doit être confirmé par un certificat approprié, délivré par la société de classification agréée (certificat de classification).».

Supprimer le troisième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, insérer «agréée» après «société de classification».

Ajouter un nouveau troisième paragraphe pour lire comme suit:

«Le certificat de la classification doit confirmer la conformité du bateau avec ses propres règles et règlements additionnels applicables dans le cadre de l'utilisation prévue du bateau.».

- 9.3.1.11.3 (a) Après «des logements» insérer «, des salles de machines».
- 9.3.1.13.3 Quatrième paragraphe : Dans la première phrase, remplacer «société de classification pertinente» par «société de classification agréée».
- 9.3.1.13 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:
- «9.3.1.13.4 La preuve de la flottabilité du bateau après avarie doit être apportée dans les stades de chargement les moins favorables. À cette fin, la preuve d'une stabilité suffisante doit être établie au moyen de calculs pour les stades intermédiaires critiques d'envahissement et pour le stade final d'envahissement.».
- 9.3.1.14 Le texte existant devient le paragraphe 9.3.1.14.1. Insérer deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:
- «9.3.1.14.2 Pour les bateaux dont les citernes à cargaison sont d'une largeur supérieure à 0,70B, le respect des prescriptions de stabilité suivantes doit être prouvé:
- a) Dans la zone positive de la courbe du bras de redressement jusqu'à l'immersion de la première ouverture non étanche aux intempéries il doit y avoir un bras de redressement (GZ) d'au moins 0,10 m;
 - b) La surface de la zone positive de la courbe du bras de redressement jusqu'à l'immersion de la première ouverture non étanche aux intempéries, toutefois à un angle d'inclinaison inférieur ou égal à 27°, ne doit pas être inférieure à 0,024 m·rad ;
 - c) La hauteur métacentrique (MG) doit être au minimum de 0,10 m.
- Ces conditions doivent être remplies compte tenu de l'influence de toutes les surfaces libres dans les citernes pour tous les stades de chargement et de déchargement.
- 9.3.1.14.3 Les exigences les plus sévères résultant des 9.3.1.14.1 et 9.3.1.14.2 sont applicables.».
- 9.3.1.15.2 Ajouter un nouveau premier paragraphe pour lire comme suit:
- «Pour le stade intermédiaire d'envahissement, les critères suivants doivent être respectés:
- GZ $\geq$ 0,03 m
- Portée des valeurs positives de GZ: 5°.».
- 9.3.1.25 Ajouter «9.3.1.25.9 (Réservé)».
- Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:
- «9.3.1.25.10 De l'air comprimé produit à l'extérieur de la zone de cargaison ou de la timonerie peut être utilisé dans la zone de cargaison à condition qu'il soit installé un clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par le circuit d'air comprimé.».
- 9.3.1.40.1 Deuxième tiret : Au deuxième paragraphe, insérer «ou de la timonerie» après «zone de cargaison».
- 9.3.1.40.2.4 a) Dans la deuxième phrase, remplacer «les armatures en faisant partie» par «leurs accessoires».
- 9.3.1.40.2.7 a) et c) Remplacer «armatures et tuyauteries pressurisées» par «tuyauteries pressurisées et leurs accessoires».
- 9.3.1.40.2.7 a) Ajouter «ou, s'il n'y a pas de telles prescriptions, ils doivent être conformes aux prescriptions d'une société de classification agréée» à la fin.

- 9.3.1.52.1 b) Ajouter le texte suivant à la fin:
«Les équipements suivants sont admis seulement dans les espaces de double-coque et les doubles fonds lorsqu'ils sont utilisés pour le ballastage:

- pompes immergées fixées à demeure avec surveillance de la température, du type «certifié de sécurité».

- 9.3.1.52.1 c) Troisième alinéa : Insérer «avec surveillance de la température» après «pompes de ballastage».

- 9.3.2.1 Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«9.3.2.1 Dossier du bateau

NOTA: Aux fins du présent paragraphe, le terme «propriétaire» a la même signification qu'au 1.16.0.

Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, qui doit être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification agréée.

Le dossier du bateau doit être conservé et actualisé tout au long de la vie du bateau, et conservé pendant six mois après que le bateau a été mis hors service.

En cas de changement de propriétaire pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire.

Sur demande, une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification agréée ou de l'organisme de visite pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.».

Remplacer «9.3.2.1 – 9.3.2.7 (Réservés)» par «9.3.2.2 – 9.3.2.7 (Réservés)».

- 9.3.2.8.1 Dans le deuxième paragraphe, insérer une nouvelle phrase libellée comme suit: «Ceci doit être confirmé par un certificat approprié, délivré par la société de classification agréée (certificat de classification).».

Supprimer le troisième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, insérer «agréée» après «société de classification».

- 9.3.2.13.3 Quatrième paragraphe : Dans la première phrase, remplacer «société de classification pertinente» par «société de classification agréée».

- 9.3.2.13 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«9.3.2.13.4 La preuve de la flottabilité du bateau après avarie doit être apportée dans les stades de chargement les moins favorables. À cette fin, la preuve d'une stabilité suffisante doit être établie au moyen de calculs pour les stades intermédiaires critiques d'envahissement et pour le stade final d'envahissement.».

- 9.3.2.15.2 Ajouter un nouveau premier paragraphe pour lire comme suit:

«Pour le stade intermédiaire d'envahissement, les critères suivants doivent être respectés:

$GZ \geq 0,03 \text{ m}$

Portée des valeurs positives de GZ : 5° .».

- 9.3.2.25 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:
- «9.3.2.25.10 De l'air comprimé produit à l'extérieur de la zone de cargaison ou de la timonerie peut être utilisé dans la zone de cargaison à condition qu'il soit installé un clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par le circuit d'air comprimé.»
- 9.3.2.40.1 Deuxième tiret : Au deuxième paragraphe, insérer «ou de la timonerie» après «zone de cargaison».
- 9.3.2.40.2.4 a) Dans la deuxième phrase, remplacer «les armatures en faisant partie» par «leurs accessoires».
- 9.3.2.40.2.7 a) et c) Remplacer «armatures et tuyauteries pressurisées» par «tuyauteries pressurisées et leurs accessoires».
- 9.3.2.40.2.7 a) Ajouter «ou, s'il n'y a pas de telles prescriptions, ils doivent être conformes aux prescriptions d'une société de classification agréée» à la fin.
- 9.3.2.52.1 b) Ajouter le texte suivant à la fin:
- «Les équipements suivants sont admis seulement dans les espaces de double-coque et les doubles fonds lorsqu'ils sont utilisés pour le ballastage:
- pompes immergées fixées à demeure avec surveillance de la température, du type «certifié de sécurité».».
- 9.3.2.52.1 c) Troisième alinéa : Insérer «avec surveillance de la température» après «pompes de ballastage».
- 9.3.2.11.2 e) Cinquième alinéa : Remplacer «Toutes les commandes nécessaires des armatures situées» par «Toutes les commandes nécessaires de équipements situés».
- 9.3.2.11.3 (a) Remplacer «de la salle des machines» par «des salles de machines».
- 9.3.2.25.9 Paragraphe 4 : Remplacer «armatures» par «accessoires».
- 9.3.2.25.9 Au dernier paragraphe, remplacer «La pression maximale admissible de chargement et de déchargement» par «Le débit maximal admissible de chargement et de déchargement».

9.3.3.1 Insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit:

«9.3.3.1 Dossier du bateau

NOTA: Aux fins du présent paragraphe, le terme «propriétaire» a la même signification qu'au 1.16.0.

Le dossier du bateau doit être conservé par le propriétaire, qui doit être en mesure de fournir cette documentation à la demande de l'autorité compétente et de la société de classification agréée.

Le dossier du bateau doit être conservé et actualisé tout au long de la vie du bateau, et conservé pendant six mois après que le bateau a été mis hors service.

En cas de changement de propriétaire pendant la vie du bateau, le dossier du bateau doit être transféré au nouveau propriétaire.

Sur demande, une copie du dossier du bateau ou de la documentation nécessaire doit être mise à disposition de l'autorité compétente pour la délivrance du certificat d'agrément, ainsi que de la société de classification agréée ou de l'organisme de visite

pour la première visite, la visite périodique, la visite spéciale ou toute autre vérification exceptionnelle.».

Remplacer «9.3.3.1 – 9.3.3.7 (Réservés)» par «9.3.3.2 – 9.3.3.7 (Réservés)».

9.3.3.8.1 Dans le deuxième paragraphe, insérer une nouvelle phrase libellée comme suit: «Ceci doit être confirmé par un certificat approprié, délivré par la société de classification agréée (certificat de classification).».

Supprimer le troisième paragraphe.

Dans le dernier paragraphe, insérer «agréée» après «société de classification».

9.3.3.11.3 (a) Remplacer «de la salle des machines» par «des salles de machines».

9.3.3.13.3 Quatrième paragraphe : Dans la première phrase, remplacer «société de classification pertinente» par «société de classification agréée».

9.3.3.13 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«9.3.3.13.4 La preuve de la flottabilité du bateau après avarie doit être apportée dans les stades de chargement les moins favorables. À cette fin, la preuve d'une stabilité suffisante doit être établie au moyen de calculs pour les stades intermédiaires critiques d'envahissement et pour le stade final d'envahissement.».

9.3.3.15.2 Ajouter un nouveau premier paragraphe pour lire comme suit:

«Pour le stade intermédiaire d'envahissement, les critères suivants doivent être respectés:

$GZ \geq 0,03 \text{ m}$

Portée des valeurs positives de GZ : 5° ».

9.3.3.21.5 c) Replacer «EN 12827:1996» par «EN 12827:1999».

9.3.3.25 Ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

«9.3.3.25.10 De l'air comprimé produit à l'extérieur de la zone de cargaison ou de la timonerie peut être utilisé dans la zone de cargaison à condition qu'il soit installé un clapet antiretour à ressort qui empêche que des gaz puissent s'échapper de la zone de cargaison et atteindre les logements et locaux de service en passant par le circuit d'air comprimé.».

9.3.3.40.1 Deuxième tiret : Au deuxième paragraphe, insérer «ou de la timonerie» après «zone de cargaison».

9.3.3.40.2.4 a) Dans la deuxième phrase, remplacer «les armatures en faisant partie» par «leurs accessoires».

9.3.3.40.2.7 a) et c) Remplacer «armatures et tuyauteries pressurisées» par «tuyauteries pressurisées et leurs accessoires».

9.3.3.40.2.7 a) Ajouter «ou, s'il n'y a pas de telles prescriptions, ils doivent être conformes aux prescriptions d'une société de classification agréée» à la fin.

9.3.3.52.1 b) Ajouter le texte suivant à la fin:

«Les équipements suivants sont admis seulement dans les espaces de double-coque et les doubles fonds lorsqu'ils sont utilisés pour le ballastage:

- pompes immergées fixées à demeure avec surveillance de la température, du type «certifié de sécurité».

9.3.3.52.1 c) Troisième alinéa : Insérer «avec surveillance de la température» après «pompes de ballastage».

9.3.3.25.9 Paragraphe 4 : Remplacer «armatures» par «accessoires».

Au dernier paragraphe, remplacer «La pression maximale admissible de chargement et de déchargement» par «Le débit maximal admissible de chargement et de déchargement».